
Le sort des impôts, amendes pénales et amendes administratives dans le règlement collectif de dettes

Auteur : Lekas, Sarah

Promoteur(s) : Georges, Frederic

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12770>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le sort des impôts, amendes pénales et amendes administratives dans le règlement collectif de dettes

Sarah LEKAS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric GEORGES

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Par le biais d'une loi du 5 juillet 1998, le législateur a introduit en droit positif belge la procédure en règlement collectif de dettes afin de permettre à tout particulier de faire face à son surendettement. Celle-ci a pour finalité de garantir au débiteur le remboursement de ses dettes tout en lui permettant, ainsi qu'à sa famille, de garder une vie conforme à la dignité humaine.

Malgré cet objectif très noble du législateur, l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure a suscité de nombreuses difficultés au sein des différentes parties concernées et notamment auprès des administrations publiques qui sont liées notamment par les principes du droit administratif, du droit fiscal et du droit pénal.

Afin de résoudre ces difficultés, le législateur et la jurisprudence sont intervenus continuellement pour améliorer la procédure. Néanmoins, certaines difficultés sont toujours pendantes.

Le présent travail a pour objectif de mettre en lumière les différentes controverses liées au recouvrement des impôts, des amendes administratives et des amendes pénales dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

La première partie de ce travail a pour dessein de s'intéresser aux généralités de la procédure tout en approfondissant les particularités attachées aux effets de la décision d'admissibilité sur les dettes fiscales, administratives et pénales.

Quant à la deuxième partie, celle-ci explique la mise en œuvre concrète des plans amiables et judiciaires au regard des spécificités appartenant aux administrations, motivation formelle des actes administratifs et sûretés réelles, sans oublier la question emblématique de la remise des dettes.

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je souhaite remercier mon promoteur, le Professeur Frédéric Georges qui m'a donné l'opportunité de réaliser mon travail de fin d'études dans une matière aussi riche et passionnante qu'est le règlement collectif de dettes. Je le remercie également pour son aide et pour sa disponibilité à mon égard.

Je tiens également à remercier Monsieur Serge Fetter qui a accepté de relire ce mémoire et pour toutes ses observations méticuleuses.

Enfin, je remercie ma maman qui m'a soutenue tout au long de mes études et durant ce travail.

Table des matières

Introduction	10
Chapitre 1. Aspects généraux de la procédure du règlement collectif de dettes	11
Section 1. Notion et objectifs	11
Section 2. Conditions d’admissibilité à l’égard de la personne surendettée	12
1) <i>Personne physique non commerçante</i>	<i>12</i>
2) <i>Endettement durable</i>	<i>13</i>
3) <i>Absence manifeste d’organisation de l’insolvabilité</i>	<i>13</i>
4) <i>Absence de révocation</i>	<i>14</i>
Section 3. Introduction de la demande et procédure	14
Section 4. Effets de la décision d’admissibilité.....	16
A. Situation de concours des créanciers	16
1. <i>Notion.....</i>	<i>16</i>
2. <i>Dérogations possibles à l’égard de l’État</i>	<i>17</i>
2.1 <i>Réalisation du patrimoine</i>	<i>18</i>
2.2 <i>Compensation fiscale.....</i>	<i>18</i>
2.3 <i>Autorisation du juge</i>	<i>20</i>
B. Unité de masse du médié	21
1. <i>Principe</i>	<i>21</i>
2. <i>Types de dettes</i>	<i>22</i>
3. <i>Détermination de la naissance des dettes fiscales</i>	<i>23</i>
4. <i>Détermination de la naissance des dettes pénales</i>	<i>24</i>
5. <i>Détermination de la naissance des amendes administratives.....</i>	<i>26</i>
C. Suspension des voies d’exécution tendant au paiement d’une somme d’argent.....	26
Section 5. Types de plans possibles en règlement collectif de dettes.....	27
Section 6. Fin de la procédure	27
Chapitre 2. Mise en œuvre concrète du règlement collectif de dettes au regard des impôts, des amendes pénales et des amendes administratives ..	28
Section 1. Plan amiable du règlement collectif de dettes	29
A. Présentation.....	29
B. Refus ou contredit (abusif) des créanciers.....	29
1. <i>Principe et notion d’abus de droit</i>	<i>29</i>
2. <i>Particularités concernant les administrations publiques</i>	<i>30</i>
2.1 <i>Motivation formelle des actes administratifs.....</i>	<i>30</i>
2.1 <i>Sanction du contredit administratif et écartement par le juge</i>	<i>31</i>
Section 2. Plan judiciaire du règlement collectif de dettes	32

A. Présentation.....	32
B. Réalisation des biens du débiteur et sûretés réelles du Trésor public	33
1. <i>Introduction.....</i>	<i>33</i>
2. <i>Privilège général sur meubles.....</i>	<i>34</i>
3. <i>Hypothèque légale.....</i>	<i>37</i>
Section 3. Problématique commune au plan amiable et judiciaire : la remise de dettes	39
1. <i>Introduction.....</i>	<i>39</i>
2. <i>À l'égard des dettes fiscales et des amendes administratives</i>	<i>41</i>
3. <i>À l'égard des amendes pénales</i>	<i>41</i>
4. <i>Remise totale des dettes</i>	<i>43</i>
Conclusion	45
Bibliographie.....	47

Introduction

L'endettement des ménages est une problématique de plus en plus omniprésente dans notre société à laquelle de nombreux citoyens sont confrontés. Ceci est d'autant plus vrai avec les crises aussi bien financière¹ que sanitaire² qui fragilisent financièrement la population.

Souvent, les personnes surendettées se retrouvent démunies face « à la pression anarchique de leurs créanciers »³. Face à ce désarroi, il est nécessaire de garantir judiciairement « un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux de ses créanciers »⁴. Tel est l'objectif que se donne la procédure en règlement collectif de dettes⁵.

Dans le cadre de cette procédure, il n'est pas toujours aussi aisé de déterminer le sort des différentes dettes du débiteur ainsi que le paiement effectif de ses créanciers. Ces derniers sont à plusieurs égards réticents par rapport à la procédure étant donné l'absence de garantie de recouvrement total de leurs créances.

Un des créanciers auquel toute personne surendettée est un jour ou l'autre confrontée est l'État. Celui-ci est un créancier tout à fait différent des autres car il n'agit pas dans un cadre privé mais bien au nom de l'intérêt collectif⁶. Par ailleurs, l'administration ne choisit pas non plus ses cocontractants ce qui ne lui permet pas « de se réserver des garanties contractuelles contre leur éventuelle insolvabilité »⁷.

Au niveau fédéral, le recouvrement des créances publiques est assuré par le S.P.F. Finances et plus précisément par l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR). Il existe également différentes administrations de recouvrement au sein des Régions : le département de la Perception et du Recouvrement au sein du S.P.W. Fiscalité pour la Région wallonne, l'agence Vlaamse Belastingdiest en Région flamande et Bruxelles-fiscalité (BF) pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de garantir le recouvrement des créances publiques et les recettes de l'État et des Régions, le législateur fédéral ou régional a concédé plusieurs prérogatives aux administrations.

¹ Voy., Centrale des crédits aux particuliers, « Actualisation au 30 juin 2009 des statistiques de la Centrale des crédits aux particuliers », Communiqué de presse, Banque nationale de Belgique, disponible sur <http://www.nbb.be>, 22 juillet 2009).

² Il est difficile de quantifier à l'heure actuelle les conséquences de la crise sanitaire sur l'endettement. En 2020, la Centrale des crédits aux particuliers a enregistré « 74765 procédures en règlement collectif de dettes et 9584 nouvelles demandes admissibles en règlement collectif de dettes. Cette diminution peut être partiellement imputée à l'impact du premier lockdown consécutif à la crise du COVID-19 sur le fonctionnement des tribunaux » (Centrale des crédits aux particuliers - 2020, Statistiques, Banque nationale de Belgique, Bruxelles, 2020, p.13, disponible sur <http://www.nbb.be>); Voy., aussi C. JEANMART en E. MC GAHAN, « Rechtsleer : Approche socio-économique du surendettement et impacts de la crise sanitaire sur le secteur de la médiation de dettes », *T.I.B.R.*, 2021, pp.3-19.

³ C.C., n°136/2020, 15 octobre 2020, *Ius & Actores*, pp.629-633.

⁴ *Ibid.*; C.C., n°152/2012, 13 décembre 2012, *M.B.*, 28 janvier 2013, p.4322; *S.K.*, 2015, p.443; C.C., n°119/2016, 22 septembre 2016, *Ann. jur. créd.*, 2016, p.491.

⁵ Article 1675/3 du Code judiciaire.

⁶ D. NICOLAS, « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *A.D.L.*, 2016, p.409.

⁷ *Ibid.*, p.409.

Dans le cadre de notre exposé, nous examinerons attentivement le sort réservé à certaines créances publiques (les impôts, les amendes administratives et les amendes pénales⁸), en tenant compte des prérogatives concédées à l'administration, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

Dans notre premier chapitre, nous commencerons par présenter la procédure générale du règlement collectif de dettes tout en précisant la place particulière qu'occupe le créancier public dans l'admissibilité à la procédure.

Dans notre second chapitre, nous analyserons la mise en œuvre du règlement collectif de dettes au regard des plans amiables et judiciaires et, au sort du recouvrement des impôts, des amendes pénales et des amendes administratives.

Enfin, il est important de préciser d'emblée qu'en ce qui concerne le recouvrement de ces créances publiques, il existe différentes modalités de recouvrement propres à l'administration que les personnes surendettées peuvent solliciter avant d'introduire une demande en règlement collectif de dettes. Cependant, dans le cadre de notre présent travail, nous nous concentrerons uniquement sur la procédure en règlement collectif de dettes.

Chapitre 1. Aspects généraux de la procédure du règlement collectif de dettes

Dans ce premier chapitre, nous commencerons par décrire brièvement les objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes (section 1), les conditions d'admissibilité du requérant (section 2) ainsi que les modalités d'introduction de la procédure (section 3). Ensuite, nous envisagerons de manière plus détaillée les effets de la décision d'admissibilité notamment au regard de la situation de concours des créanciers, de l'unité de la masse du requérant et de la suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent (section 4). Enfin, nous évoquerons de manière brève les différents plans d'apurement possibles (section 5) et la fin de la procédure (section 6).

Section 1. Notion et objectifs

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1998⁹, il n'existait, en droit belge, aucune procédure collective permettant à un particulier de faire face à son surendettement civil. Face à ce constat inadmissible, le législateur a mis en place une procédure en règlement collectif de dettes qui a été insérée dans le Code judiciaire aux articles 1675/2 à 1675/27.

Comme l'énonce l'article 1675/3 du Code judiciaire, cette procédure a pour objectif principal « de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils

⁸ Il s'agit de dettes hors crédit. En 2020, la Centrale des crédits aux particuliers énonce que 35,8% des personnes qui sollicitent la procédure en règlement collectif de dettes ne sont pas en difficultés de paiement suite à un crédit mais bien à d'autres dettes telles que des dettes fiscales, des amendes, des loyers, des soins de santé etc. (Centrale des crédits aux particuliers – 2020, Statistiques, Banque nationale de Belgique, Bruxelles, 2020, p.13, disponible sur <http://www.nbb.be>).

⁹ Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998.

pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ». Pour rappel, il s'agit, ainsi, de trouver « un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux de ses créanciers »¹⁰. La procédure « vise non seulement à protéger le débiteur, mais aussi à donner satisfaction aux créanciers, dans la mesure du possible »¹¹.

Dès son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, cette procédure a rencontré un succès considérable démontrant le caractère indispensable de son introduction en droit positif belge¹². Cependant, celle-ci a rapidement fait l'objet de controverses¹³ amenant le législateur à adopter plusieurs réformes dont la plus importante est celle concernant le transfert de compétence du juge des saisies vers le tribunal du travail¹⁴.

Section 2. Conditions d'admissibilité à l'égard de la personne surendettée

Pour pouvoir bénéficier de la procédure en règlement collectif de dettes, outre les conditions de recevabilité¹⁵, le requérant doit remplir plusieurs conditions d'admissibilité qui sont prévues à l'article 1675/2 du Code judiciaire. Celles-ci seront explicitées ci-après.

1) *Personne physique non commerçante*

La personne surendettée doit, tout d'abord, être une personne physique¹⁶ qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'ancien article 1^{er} du Code de commerce¹⁷. La notion de commerçant étant obsolète, il y a lieu de se référer à la notion d'entreprise telle que définie par l'article I.1, 1^o, du Code de droit économique¹⁸. Cependant, l'article 1675/2, alinéa 2, précise que « si la personne a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire une requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite ».

¹⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.1996-1997, n°1073/11, p.20 ; C.C., n°152/2012, 13 décembre 2012, *M.B.*, 28 janvier 2013 ; *S.K.*, 2015, p.443.

¹¹ C.C., n°119/2016, 22 septembre 2016, *Ann. jur. créd.*, 2016, p.491.

¹² Dès la fin de l'année 2003, on ne comptait pas moins de 31.000 requêtes introduites en règlement collectif de dettes (voy., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-1309/001, p.4). Fin de l'année 2004, on pouvait recenser plus de 41.207 avis d'admissibilité à la procédure (voy., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51-2556/001, p.4).

¹³ V. GRELLA, « Le règlement collectif de dettes – Première réforme et nouveautés », *J.T.*, 2006, n°6243, p.685 ; Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol.140, Liège, 2013, pp.92-100.

¹⁴ Loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code judiciaire.

¹⁵ En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, le requérant doit avoir qualité et intérêt à agir. A défaut, la demande sera irrecevable.

¹⁶ Les personnes morales sont exclues de cette procédure, celles-ci bénéficient des procédures de faillite, de liquidation et de réorganisation judiciaire.

¹⁷ Cet article a été abrogé par une loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.

¹⁸ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes V (première partie) », *J.L.M.B.*, 2020, p.1893. Voy. aussi, A. AUTENNE et N. THIRION, « La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, pp.826 à 831.

2) *Endettement durable*

Afin de bénéficier de la procédure, le débiteur doit également être dans une situation d'endettement durable de manière telle qu'il ne lui est plus possible de payer ses dettes exigibles ou à échoir. Ce surendettement doit être persistant et s'évalue par rapport « au déséquilibre durable et structurel entre les dettes et les rentrées courantes et non par rapport à la situation de la personne qui éprouve des difficultés financières temporaires »¹⁹. Par conséquent, il s'agit d'apprécier la possibilité de remboursement du débiteur dans un délai raisonnable²⁰.

En outre, le juge tiendra également compte de l'actif immobilier dont dispose le requérant. Si la vente de son patrimoine immobilier lui permet d'apurer ses dettes, il n'y aura pas d'endettement durable pour autant qu'il puisse, ainsi que sa famille, garder une vie conforme à la dignité humaine²¹.

Par ailleurs, le nombre de créanciers ou de dettes n'est pas non plus une condition *sine qua non* pour pouvoir bénéficier de la procédure en règlement collectif de dettes²².

Enfin, la nature de la dette ne peut être prise en considération. Ainsi, une condamnation à des amendes pénales ne peut empêcher l'admissibilité à la procédure²³.

3) *Absence manifeste d'organisation de l'insolvabilité*

La troisième condition d'admissibilité énoncée par l'article 1675/2 prévoit que le débiteur ne doit pas avoir manifestement organisé son insolvabilité. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cela signifie qu'il ne doit pas avoir adopté intentionnellement un ou plusieurs actes en vue de se rendre insolvable²⁴. Étant entendu que « l'organisation d'insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler la volonté de l'intéressé de se rendre insolvable »²⁵.

Par ailleurs, comme l'a jugé la Cour du travail de Mons, « il ne s'agit pas de refuser l'admissibilité à une personne responsable de son endettement, mais de sanctionner, par un refus d'admissibilité, le comportement fautif du débiteur cherchant à soustraire des éléments d'actifs à ses créanciers »²⁶. En conséquence, l'objectif de cette condition est d'empêcher qu'un débiteur ne profite de son admissibilité à la procédure pour échapper à ses obligations par exemple en s'appauvrissant volontairement ou en dissimulant son patrimoine²⁷.

Il est également important de préciser que dans le cadre d'une condamnation pénale, l'origine infractionnelle de l'endettement n'implique pas nécessairement que le requérant a voulu se

¹⁹ *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n°49-1073/1, p.15.

²⁰ C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 23 avril 2019, rôle n°2018/BB/2, *J.L.M.B.*, 20/333.

²¹ Cass., 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p.1595 ; Voy. aussi C. trav. Mons (10^e ch.), 21 décembre 2018, rôle n°2018/BM/17.

²² Cass., 16 mars 2000, *Pas.*, 2000, p.603.

²³ C. trav. Liège, 28 juin 2013, R.G. 2012/AL/323.

²⁴ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

²⁵ Cass., 7 janvier 2013, S.12.0016.F ; Voy. aussi Trib. trav. Liège (div. Liège), 9 mars 2017, R.G. 17/108/B.

²⁶ C. trav. Mons, 15 septembre 2020, R.G. 2019/AM/389.

²⁷ C. trav. Anvers, 10 décembre 2019, n°2015/AA/641, *T.I.B.R.*, 2020, p.54.

rendre insolvable et qu'il ne serait, dès lors, pas admis à la procédure²⁸. Encore faut-il que le juge vérifie s'il y a eu une intention délictueuse, soit des manœuvres frauduleuses, dans le chef du requérant d'organiser son insolvabilité²⁹.

Enfin, le débiteur qui a organisé son insolvabilité peut être condamné à une sanction pénale en vertu de l'article 490 bis du Code pénal³⁰. Cette infraction nécessite la conjonction de deux éléments matériels, qui sont l'organisation frauduleuse d'insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations, et d'un élément moral à savoir la volonté de se rendre insolvable³¹.

4) Absence de révocation

Pour être admissible, il est également essentiel que le débiteur, qui a déjà introduit une demande en règlement collectif de dettes par le passé, n'ait pas fait l'objet d'une révocation de son plan de règlement. Le cas échéant, l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit « un délai de cinq ans à dater du jugement de révocation avant de pouvoir introduire une nouvelle demande ».

Section 3. Introduction de la demande et procédure

Pour introduire sa demande en règlement collectif de dettes, le requérant doit déposer une requête unilatérale auprès du greffe du tribunal du travail de son domicile en vertu des articles 578, 14° et 628, 17°, du Code judiciaire. Celle-ci doit reprendre les données prescrites à l'article 1675/4 du Code judiciaire. Il est notamment prévu que le débiteur doit « mentionner un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs de son patrimoine », « les raisons de son impossibilité de rembourser ses dettes » mais aussi « les noms et prénoms de ses créanciers (...) » (article 1675/4, 7°, 9° et 14°).

Une fois la requête déposée, le juge statue, dans les huit jours, sur la demande d'admissibilité conformément à l'article 1675/6 du Code judiciaire. Il s'agit pour le juge de délivrer un « ticket d'entrée »³² au débiteur sur la base des informations fournies par ce dernier.

Lorsque le juge déclare la demande admissible, « il nomme un médiateur de dettes, qui doit marquer son accord sur sa désignation, et, le cas échéant, un huissier de justice et/ou un notaire » (article 1675/6, §2).

Dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, le médiateur de dettes est un acteur central. En effet, celui-ci est chargé du bon déroulement de la procédure mais aussi « du

²⁸ C. trav. Mons (10^e ch.), 3 décembre 2019, R.G. 2019/BM/4.

²⁹ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », in *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.11.

³⁰ F. BURNIAUX, « Chapitre 1 – Procédure en règlement collectif de dettes » in F., Adriaensen *et al.* (*dir.*), *Le règlement collectif de dettes*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.45.

³¹ I. ALGOET, « Chapitre 2 – L'organisation frauduleuse d'insolvabilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. Bedoret), Anthémis, 2017, p.61 ; C. trav. Liège (10^e ch.), 24 février 2012, *Rev. not. belge*, 2012, p.430.

³² G. DE LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisies*, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.24.

contrôle de la gestion du patrimoine et des revenus du médié afin de rétablir sa situation financière »³³.

Toutefois, ce dernier n'est pas considéré comme une partie à la procédure. Sa désignation « n'entraîne pas un lien d'instance entre lui et le débiteur, autrement dit le médié, ni entre lui et les créanciers du médié »³⁴. En effet, il est avant tout un mandataire de justice qui exerce son mandat, sous le contrôle du juge, en toute indépendance et impartialité à l'égard des parties concernées sous peine d'être récusé en vertu de l'article 1675/17, §2³⁵. Par conséquent, celui-ci n'est pas là pour représenter ou conseiller le médié, ni les créanciers.

Quant au médié, celui-ci doit faire preuve de bonne foi procédurale dès l'introduction de la procédure. Cela implique une obligation de collaboration absolue de sa part mais aussi une transparence patrimoniale totale tant à l'égard du médiateur de dettes que du juge³⁶. À défaut, le débiteur pourra se voir refuser l'admissibilité à la procédure ou voir sa décision d'admissibilité révoquée en vertu de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Une fois la décision d'admissibilité prise par le juge, celle-ci est notifiée par le greffe du tribunal du travail aux greffes des juridictions près desquelles les procédures visées à l'article 1675/5 sont pendantes ainsi qu'au registre central des règlements collectifs de dettes lorsque celui-ci entrera en vigueur³⁷ (article 1675/6 du Code judiciaire).

Dans les 24 heures du prononcé de la décision, le greffe émet également un avis de règlement collectif de dettes, à des fins de publicité, auprès du fichier central des avis de saisies, en vertu de l'article 1390 quater du Code judiciaire. Il notifie dans les cinq jours de la décision, l'ordonnance d'admissibilité au requérant, à son conjoint ou à son cohabitant légal, aux créanciers, aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle, aux débiteurs du requérant ainsi qu'au médiateur de dettes (article 1675/9, §1^{er}, du Code judiciaire)³⁸.

³³ J.-L. DENIS, « Le médiateur de dettes. Questions spéciales », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol.140, Liège, Larcier, 2013, p.340.

³⁴ G. MARY, « Chapitre 4 – L'admissibilité », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p.162 ; F. BURNIAUX et J.-Cl. BURNIAUX, *Regards croisés sur le statut, le rôle et la déontologie du mandataire de justice*, Limal, Anthémis, 2020, p.126.

³⁵ B. MAES e.a., *Gerechtelijk privaatrecht ... na de hervormingen van 2017-2019*, Brugge, die Keure, 2019, p.469.

³⁶ J.-Cl. BURNIAUX et Ch. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1897.

³⁷ La date d'entrée en vigueur de la plateforme a été à nouveau reportée au 1^{er} janvier 2022. Voy., art.79 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020.

³⁸ Une nouvelle version de l'article 1675/9 du Code judiciaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Celle-ci énonce notamment : « § 1^{er}. La décision d'admissibilité est notifiée au médiateur de dettes par le greffier.

§ 1^{bis}. Dans les huit jours de la notification visée au paragraphe 1^{er}, le médiateur de dette communique la décision :

1° au requérant et à son conjoint ou au cohabitant légal, en y joignant le texte de l'article 1675/7, et le cas échéant, à son conseil ;

2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7 et, le cas échéant, un formulaire de déclaration de créance ;

3° aux greffes des juridictions près lesquelles les procédures visées à l'article 1675/5 sont pendantes ;

4° aux débiteurs concernés en y joignant le texte de l'article 1675/7, et en les informant que dès la

Enfin, il est essentiel pour les créanciers du médié d'émettre une déclaration de créance dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité au médiateur de dettes. Celle-ci contient « la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu » (article 1675/9, §2). Si un créancier omet de faire sa déclaration, il bénéficie d'un délai supplémentaire de quinze jours, le cas échéant, il sera réputé renoncer à sa créance. La renonciation a pour conséquence que le créancier perd son droit d'agir contre le médié mais aussi contre les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Néanmoins, il peut récupérer son droit en cas de rejet ou de révocation du plan en règlement collectif de dettes (article 1675/9, §3).

Section 4. Effets de la décision d'admissibilité

Dès le premier jour qui suit l'établissement de l'avis en règlement collectif de dettes au fichier central des avis de saisies, les effets attachés à la décision d'admissibilité prennent cours (article 1675/7, §6, du Code judiciaire). En vertu du §4 de l'article précité, « ceux-ci se prolongent jusqu'au rejet, au terme ou à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement ».

Dans la présente section, nous envisagerons certains effets : naissance d'une situation de concours entre les créanciers, unité de la masse du requérant et suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent. Nous serons également particulièrement attentifs aux incidences de ceux-ci sur les dettes fiscales, administratives et pénales.

A. Situation de concours des créanciers

1. Notion

La décision d'admissibilité a pour conséquence principale de faire naître une situation de concours entre les différents créanciers du débiteur (article 1675/7, §1^{er}, du Code judiciaire). Ainsi, les « biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers » conformément à l'article 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Néanmoins, l'objectif n'est pas la vente des actifs du débiteur dans le but de désintéresser ses créanciers, comme c'est le cas pour les procédures de faillite et de liquidation judiciaire³⁹, mais

réception de la décision, tout paiement doit être versé sur un compte, ouvert à cet effet par le médiateur de dettes et sur lequel sont versés tous les paiements faits au requérant. Le médiateur de dettes met le requérant en mesure d'être informé continuellement relativement au compte, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte.

La communication contient les modalités d'inscription dans le registre visé à l'article 1675/20 ainsi que le texte de l'article 1675/15bis, §1^e.

³⁹ La situation de concours s'applique également à ces procédures.

c'est de lui permettre, ainsi qu'à sa famille, de garder le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en lui permettant de rétablir sa situation financière et de payer ses dettes⁴⁰.

Cette situation de concours entraîne plusieurs effets à l'égard des créanciers.

D'une part, elle rend indisponible le patrimoine du débiteur, qui ne forme plus qu'une seule masse, ce qui implique que les créanciers ne peuvent plus effectuer de mesures d'exécution ni même bénéficier de leurs causes légitimes de préférence sous réserve d'une réalisation d'actifs décidée par le juge⁴¹. Le cours des intérêts est également suspendu. Il en résulte que les droits des créanciers sont figés.

D'autre part, la notion de concours place les créanciers sur un pied d'égalité ce qui implique que « chaque créancier est indemnisé selon une répartition au marc le franc proportionnellement à sa créance »⁴² à moins que ceux-ci ne bénéficient d'une cause légitime de préférence (article 8 de la loi hypothécaire).

Néanmoins, l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, constitue une exception à l'article 8 de la loi hypothécaire étant donné qu'il prévoit « une suspension des effets des causes légitimes de préférence jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan »⁴³. Ainsi, « les répartitions effectuées par le médiateur dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes se feront au marc le franc »⁴⁴.

« Ce n'est qu'en cas de réalisation du bien constituant l'assiette de la sûreté réelle ou du privilège que le créancier pourra faire valoir sa cause de préférence »⁴⁵. Par ailleurs, « si le produit de la réalisation du bien ne devait suffire à payer la dette, le créancier devra, pour le solde, respecter le principe d'égalité »⁴⁶.

Enfin, l'égalité entre les créanciers empêche également tout débiteur de favoriser un créancier au détriment des autres (article 1675/7, §3)⁴⁷.

2. Dérogations possibles à l'égard de l'État

⁴⁰ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.30.

⁴¹ Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », *op.cit.*, pp.99 et 100.

⁴² G. MARY, « Chapitre 4 – L'admissibilité », *op. cit.*, p.166

⁴³ Cette disposition a été introduite par le législateur en 2005 afin de calmer les ardeurs du fisc qui estimait « qu'en répartissant les revenus des médiés au marc le franc entre les créanciers, on portait inévitablement atteinte à l'assiette de son privilège. La conséquence directe de l'exercice de ce privilège général sur les revenus aurait été que, dans bien des cas, le créancier fiscal aurait été le premier, voire le seul, bénéficiaire des procédures en règlement collectif de dettes » (J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.38) ; Voy. aussi Cass., 31 mai 2001, *Annuaire juridique du crédit*, 2001, p.509 ; Cass., 22 juin 2001, *Annuaire juridique du crédit*, 2001, p.523.

⁴⁴ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.38.

⁴⁵ *Ibid.*, p.38.

⁴⁶ *Ibid.*, p.38.

⁴⁷ Sous réserve du paiement d'une dette alimentaire à l'exception des arriérés.

La règle du concours, et par conséquent le principe d'égalité des créanciers, « ne sont toutefois pas absolus »⁴⁸. En effet, il est possible d'y déroger par le biais d'une décision du juge, par l'instauration d'un mécanisme légal, ou encore, en fonction de l'étape de la procédure envisagée⁴⁹ par exemple dans le cadre d'un plan amiable.

Dans le cadre du présent travail, nous envisagerons différentes dérogations qui concernent le recouvrement des impôts, des amendes administratives et des amendes pénales.

2.1 Réalisation du patrimoine

Comme énoncé ci-avant, la décision d'admissibilité entraîne la suspension des causes légitimes de préférence, autrement dit des privilèges et hypothèques⁵⁰, ce qui empêche tout créancier d'en bénéficier jusqu'au terme, rejet ou révocation du plan, conformément à l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 3.

Ces sûretés réelles sont simplement suspendues ce qui signifie que le créancier « ne perd pas sa garantie ni son rang »⁵¹.

Toutefois, le juge peut mettre fin à cette suspension dans le cas où il décide de réaliser l'actif du débiteur, ce qui a pour conséquence de rompre l'égalité entre les créanciers puisque chaque créancier concerné retrouvera l'assiette de sa sûreté contrairement aux créanciers chirographaires qui sont soumis à la règle du concours. Ainsi, « le produit de la réalisation de l'assiette du droit du créancier privilégié se trouvera affecté par préférence au règlement de sa créance »⁵².

Parmi les créanciers privilégiés, l'État est créancier amplement avantagé par le législateur contrairement aux autres créanciers. Afin de résorber l'arriéré fiscal et de garantir les recettes de l'État, ce dernier bénéficie de plusieurs causes de préférence lui permettant, en cas de réalisation des biens du médié, de récupérer ses créances.

Nous reviendrons sur ces différentes causes de préférence dont bénéficie l'État dans l'exposé du Chapitre 2.

2.2 Compensation fiscale

En droit commun, la compensation est régie par les articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil⁵³. En vertu de l'article 1298 du même Code, « la compensation n'a pas lieu au préjudice

⁴⁸ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.36.

⁴⁹ Chr. BEDORET, « Le RCD et ... les dérogations à la règle du concours », *Bull. Proc.*, 2020, n°5, p.16.
⁵⁰ Article 9 de la loi hypothécaire.

⁵¹ Fr. GEORGES et A. LEMAIRE, « Deux difficultés endémiques du règlement collectif de dettes : l'autorisation de vente d'immeubles et le sort du solde de compte de médiation », *J.L.M.B.*, 2019, p.471.
⁵² *Ibid.*, p.471.

⁵³ Sur la réforme et l'entrée en vigueur du Livre 5 du nouveau Code civil intitulé « Les obligations » et comprenant la matière de la compensation (article 5.254 et s.), voy., *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 287 et s.

des droits acquis à un tiers », ce qui signifie que la compensation ne peut plus jouer après la survenance d'une situation de concours, sous réserve d'un lien de connexité entre les créances⁵⁴.

Par le biais de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004⁵⁵, le législateur a introduit une compensation légale au profit du Service public fédéral des Finances (ci-après S.P.F. Finances). Cette compensation s'applique à toute créance dont la perception et le recouvrement sont assurés par le S.P.F. Finances que celle-ci soit fiscale ou non fiscale⁵⁶. Ainsi, le recouvrement des impôts, directs ou indirects, des amendes administratives et des amendes pénales est concerné.

Cette compensation fiscale réduit fortement la portée de l'article 1298 car elle permet à l'État de jouir de la compensation nonobstant la situation de concours et l'absence de connexité entre les créances⁵⁷.

Dans un arrêt du 31 mars 2014, la Cour de cassation a offert « une position encore plus privilégiée au fisc »⁵⁸ en acceptant la compensation entre les dettes et les créances nées avant la décision d'admissibilité et celles nées après⁵⁹. Il en résulte que le fisc peut dorénavant « compenser les remboursements d'impôts post-admissibilité avec des dettes d'impôts faisant partie de la masse passive du débiteur »⁶⁰ et ce, sans aucune formalité⁶¹. Il est important également de préciser qu'une créance fiscale peut être compensée avec une créance non fiscale du fisc⁶².

De plus, la compensation, qui n'était permise que pour la partie non contestée de la créance⁶³, est dorénavant autorisée « sur la partie contestée d'une créance qui fait l'objet d'un titre exécutoire, à titre de mesure conservatoire »⁶⁴ (article 334, §4, alinéa 2). À la demande du débiteur, « le juge peut ordonner la libération de la somme apurée si la contestation lui semble manifestement fondée⁶⁵».

En outre, lorsque plusieurs créances de l'État sont concernées, il est nécessaire de prévoir une convention d'adhésion portant sur l'ordre d'affectation de ces créances conformément à l'article 334, §6. La Cour du travail de Gand a considéré « qu'un créancier fiscal abusait de son

⁵⁴ Cass., 7 avril 2006, C.05.0029.F

⁵⁵ Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

⁵⁶ Fl. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *J.T.*, 2015, p.668 et 669 ; Chr. BEDORET, « Le RDC et... l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 », *B.J.S.*, 2018, p.4.

⁵⁷ Voy., A. VAN HOE, « Fiscale schuldvergelijking en nieuwe activiteiten van de gefailleerde : dode hoek in het vermogensrecht », *T.F.R.*, 2013, p.506.

⁵⁸ Fl. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *op.cit.*, p.668.

⁵⁹ Cass., 31 mars 2014, R.G. n°S.12.0078.F.

⁶⁰ J.L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.39.

⁶¹ Fl. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *op. cit.*, p.669.

⁶² Voy., R. HOUBEN, « Schuldvergelijking in fiscale zaken », *T.F.R.*, 2016, pp.973-983.

⁶³ Fl. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *op. cit.*, p.669.

⁶⁴ Chr. BEDORET, « Le RDC et... l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 », *B.J.S.*, 2018, p.4.

⁶⁵ *Ibid.*, p.4

droit en rejetant l'ordre d'affectation prévu dans un plan amiable. Ce dernier souhaitait faire prévaloir le remboursement des dettes d'impôts sur celui des dettes alimentaires et des amendes pénales alors que ces dernières mettaient en péril la dignité humaine du médié »⁶⁶.

Par ailleurs, « lorsque le plan de règlement amiable ne contient pas de disposition expresse en rapport avec la possibilité pour les administrations fiscales de faire application de l'article 334, il appartient au juge, en cas de contestation à ce sujet, de décider moyennant l'interprétation du règlement amiable si l'administration dispose ou non de cette possibilité »⁶⁷. Ainsi, « la compensation fiscale ne peut être actionnée si le plan amiable ne la prévoit pas »⁶⁸. « À défaut d'accord, la procédure peut basculer dans une phase judiciaire »⁶⁹.

En cas de remise de dettes, « la compensation ne peut porter que sur la part de la créance visée par la remise »⁷⁰.

Enfin, au niveau régional, il est important de spécifier que l'article 52 bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes⁷¹ prévoit une compensation fiscale similaire à celle de l'ancien article 334 de la loi-programme⁷². Cette disposition s'applique à certaines taxes, amendes et impôts établis par la Région wallonne, ou établis au profit de cette dernière, conformément à l'article 1^{er} dudit décret.

En Région flamande, il y a lieu de se référer à l'article 3.4.7.0.2., du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013⁷³ qui prévoit une compensation fiscale au bénéfice de l'administration flamande compétente « pour le recouvrement des impôts et accessoires⁷⁴, des taxes et des créances non fiscales ».

2.3 Autorisation du juge

L'article 1675/7, §3, du Code judiciaire prévoit la possibilité pour le juge d'autoriser le débiteur à accomplir un acte susceptible de favoriser un de ses créanciers. Il s'agit d'une dérogation expressément prévue par l'article 1675/7, §1^{er}, qui dispose « sans préjudice de l'application du

⁶⁶ C. trav. Gand, 28 octobre 2019, n°2019/AG/160, *T.I.B.R.*, 2020, p.56

⁶⁷ Cass (3^e ch.), 8 décembre 2014, R.G. n°S.13.0035.N.

⁶⁸ *Ibid.* ; J.-F. LEDOUX, « Chapitre 3 – Phase amiable et honoraires et frais du médiateur », in F., Adriaensen *et al.* (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.134.

⁶⁹ *Ibid.*, pp.146 – 147.

⁷⁰ Fl. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *op.cit.*, p.669 ; Chr. BEDORET, J. BURNIAUX et M. WESTRADE, « Inédits de règlement collectif de dettes », *J.L.M.B.*, 2014, p.888.

⁷¹ *M.B.*, 1^{er} juillet 1999.

⁷² L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 a été modifié par une loi-programme du 25 décembre 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ; Fr. GEORGES ET A. LEMAIRE, « Deux difficultés endémiques du règlement collectif de dettes : l'autorisation de vente d'immeubles et le sort du solde de compte de médiation », *op.cit.*, p.471.

⁷³ Décret portant le Code flamand de la Fiscalité (cité comme Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013), *M.B.*, 23 décembre 2013.

⁷⁴ La notion d'impôts et accessoires est définie par l'article 1.1.0.0.2. du Code flamand de la Fiscalité comme « les impôts en principal auxquels le présent Code s'applique, y compris les centimes additionnels ou le décime additionnel, les intérêts, les amendes administratives, les augmentations des impôts et les frais de poursuite ou d'exécution, les indemnités de procédure, frais judiciaires et frais de signification ».

§3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours (...) ». En conséquence, le juge peut déroger à la situation de concours et favoriser un créancier s'il l'estime nécessaire.

Néanmoins, la décision du juge doit poursuivre l'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes. En effet, le juge ne peut pas utiliser cette dérogation légale pour avantager un créancier de son choix.

Dans un jugement du 9 décembre 2011, le Tribunal du travail de Huy avait estimé bon de favoriser le S.P.F. Finances dans son plan judiciaire sur la base de l'article 1675/7, §3. Celui-ci avait considéré à l'époque que le S.P.F. Finances « en a bien besoin actuellement, et estime qu'un dividende spécial (...) doit lui être versé dès à présent par le médiateur avec les fonds se trouvant sur le compte de la médiation »⁷⁵.

Interrogée sur question préjudicielle par le Tribunal du travail de Huy, la Cour constitutionnelle a énoncé que « l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire ne peut s'interpréter comme autorisant le juge à s'écarter de l'application du principe d'égalité des créanciers afin de réserver un sort plus favorable à une créance fiscale, sous peine de violer les articles 10, 11 et 172 de la Constitution »⁷⁶.

Il en résulte que le juge ne peut favoriser un créancier que « dans l'intérêt du médié ou de la masse »⁷⁷. À titre exemplatif, le juge peut autoriser le paiement prioritaire d'arriérés de loyers qui mettent en péril la dignité humaine du médié et de sa famille⁷⁸.

B. Unité de masse du médié

1. Principe

Dès l'admissibilité à la procédure, le patrimoine du médié forme une masse unique dans laquelle sont rassemblés tous les biens présents et futurs de ce dernier ainsi que l'ensemble de ses dettes⁷⁹. La thèse contraire soutenue par D. Patart selon laquelle le concours créerait deux masses distinctes⁸⁰ ne peut être retenue et a été contredite à plusieurs reprises par la Cour de cassation⁸¹.

En pratique, les revenus et les sommes alloués au médié sont globalisés sur un compte de médiation ouvert et géré par le médiateur de dettes. Ce dernier verse chaque mois au médié un pécule de médiation⁸² lui permettant de conserver la gestion normale de son patrimoine et

⁷⁵ Trib. trav. Huy, 9 décembre 2011, R.G. n°08/1079/B.

⁷⁶ Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », *op. cit.*, p.116 ; C.C., n°152/2012, 13 décembre 2012, considérant B.9.

⁷⁷ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUSQUENOY, « Chapitre 4 – Questions transversales », in *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.149.

⁷⁸ *Ibid.*, p.149; Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 20 novembre 2014, R.R. n°13/478/B.

⁷⁹ E. LEROY, « Limite intemporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes », *Ius & Actores*, Larcier, 2019, n°3, p.595.

⁸⁰ Selon D. Patart, « Il faut plutôt considéré que, loin de faire disparaître le patrimoine du débiteur, le concours scinde celui-ci, créant par-là deux universalités distinctes : la masse, d'une part, et le patrimoine du débiteur amputé de la masse, d'autre part » (D. PATART, « Chapitre 5 – Le concours », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, f. mob. (2011), VII.V.5.2., p.74).

⁸¹ Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, p.566 ; Cass., 2 février 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p.401 ; Cass., 16 avril 2012, *Pas.*, 2012, p.227.

⁸² Article 1675/9, §4, du Code judiciaire.

d'accomplir tout acte lié à la vie courante (paiement de ses factures, achats nécessaires, paiements des pensions alimentaires etc.)⁸³.

Toutefois, celui-ci ne peut plus accomplir certains actes énoncés par l'article 1675/7, §3, sous réserve d'une autorisation du juge. Il s'agit « de tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, de toute acte susceptible d'avantager un créancier⁸⁴ ou d'aggraver son insolvabilité » (article 1675/7, §3).

En définitive, le patrimoine du médié est frappé d'indisponibilité relative. Néanmoins, celui-ci conserve sa pleine capacité juridique.

2. Types de dettes

Avant d'envisager la détermination de la naissance de certaines dettes publiques, il est important d'apporter quelques précisions sur les types de dettes envisageables dans la procédure.

Selon J.-Cl. Burniaux et Chr. Bedoret, « il existe, au sein du règlement collectif de dettes, quatre catégories de dettes : les dettes dans la masse, les dettes de la masse, les dettes en marge de la masse (ou dettes « hors masse ») et les dettes fondamentales du débiteur »⁸⁵.

Les dettes dans la masse sont celles « qui sont nées antérieurement à la décision d'admissibilité et qui doivent faire l'objet d'une déclaration de créance »⁸⁶, conformément à l'article 1675/9 du Code judiciaire. Celles-ci se distinguent des dettes de la masse contractées « dans l'intérêt de la masse »⁸⁷, autrement dit, ce sont les « dettes nées de la procédure de règlement collectif de dettes »⁸⁸. Celles-ci peuvent être payées prioritairement. Il s'agit par exemple des honoraires et des frais du notaire qui est chargé de réaliser un bien immeuble.

Quant aux dettes en marge de la masse, ce sont les dettes contractées ultérieurement à la décision d'admissibilité⁸⁹. Celles-ci ne sont pas contractées « dans l'intérêt de la masse et ne peuvent être considérées comme étant des dettes fondamentales du débiteur »⁹⁰.

Enfin, les dettes fondamentales du débiteur sont aussi des dettes « postérieures à la décision d'admissibilité » mais qui sont contractées « dans l'intérêt du débiteur, ou de sa famille, pour lui permettre de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ou de remplir des obligations qui touchent à l'ordre public, sur un plan social et fiscal ou familial »⁹¹. Par exemple, le précompte immobilier, dans le cadre d'un immeuble du médié. Ces dernières sont

⁸³ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.41.

⁸⁴ Sous réserve du paiement d'une dette alimentaire à l'exception des arriérés de celle-ci.

⁸⁵ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *J.L.M.B.*, 2017, p.1802 à 1803.

⁸⁶ *Ibid.*, p.1803.

⁸⁷ *Ibid.*, p.1803.

⁸⁸ Chr. BEDORET, « Le RCD et... les créanciers de la masse », *B.J.S.*, 2019, n°635, p.4.

⁸⁹ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op.cit.*, p.1802 à 1803.

⁹⁰ *Ibid.*, p.1803.

⁹¹ *Ibid.*, p.1803.

réglées par le pécule de médiation mis à disposition du débiteur et, le cas échéant, il est également possible de les payer moyennant une autorisation du juge⁹².

3. Détermination de la naissance des dettes fiscales

Afin de savoir si une dette se trouve dans la masse du débiteur, il est important de déterminer à partir de quand celle-ci doit être prise en considération. Si « l'évènement ou le fait à l'origine de la créance survient après la décision d'admissibilité, celle-ci sera considérée comme une dette hors masse »⁹³.

En matière fiscale, c'est la date du fait générateur de l'impôt qu'il faut prendre en considération⁹⁴. La doctrine énonce que « pour apprécier la partie de la dette fiscale qui rentre dans le concours, il faut déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de l'impôt »⁹⁵.

Toutefois, le fait générateur de l'impôt varie en fonction du type d'impôt concerné.

En ce qui concerne les impôts directs, comprenant les impôts sur les revenus, ceux-ci frappent une situation permanente. En effet, « le fait générateur de l'impôt est constitué d'une succession de faits, soit la perception de revenus déterminés au cours de la période imposable annuelle. Le fait global imposable ne s'accomplit donc qu'à l'issue de la période imposable, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit. C'est à ce moment que la dette fiscale existe, même si elle ne devient certaine, liquide et exigible que par l'établissement régulier de l'impôt, soit au moment où elle est portée au rôle et rendue exécutoire à l'égard du contribuable »⁹⁶.

Il en résulte que « c'est la perception de revenus qui engendre l'impôt. Ce sera donc l'année de perception des revenus qui déterminera si la dette d'impôt doit ou non faire partie de la masse passive du débiteur (...) »⁹⁷.

Quant aux impôts indirects⁹⁸, le fait générateur est lié à une situation ponctuelle. Dès que le fait se produit, la situation est acquise et la dette fiscale est due. Ainsi, la naissance de la dette fiscale et son exigibilité coïncident. À titre exemplatif, les droits d'enregistrement seront dus dès l'acte translatif de propriété d'un bien immobilier, qui est le fait générateur de l'impôt, en vertu de l'article 19, alinéa 1^e, 2^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En conséquence, si le fait générateur de l'impôt survient après l'ordonnance d'admissibilité rendue par le juge, la dette fiscale ne subira pas la situation de concours et sera, dès lors, considérée comme une dette nouvelle dite « hors masse ».

⁹² *Ibid.*, p.1803 et 1804 ; article 1675/7, §3, du Code judiciaire.

⁹³ E. LEROY, « Limite intemporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes », *op cit.*, p.599.

⁹⁴ C. trav. Liège (14^e ch.) (div. Namur), 28 mars 2011, 2010/AN/119.

⁹⁵ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.33 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1804.

⁹⁶ E. LEROY, « Limite intemporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes », *op cit.*, p.603.

⁹⁷ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.33 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1804.

⁹⁸ Il s'agit principalement de la dette de T.V.A., des droits d'enregistrement et des droits de succession.

Toutefois, il faut tempérer cette règle car il est tout à fait possible qu'une créance post-admissibilité devienne une créance dite de la masse. En effet, dans un arrêt du 18 février 2020, la Cour du travail de Mons a décidé d'admettre le précompte immobilier ainsi que l'impôt sur les revenus du médié comme créances de la masse. Cette dernière a considéré que « le précompte immobilier constitue manifestement une dette liée à la jouissance d'un bien faisant partie de la masse et dont la réalisation profite aux créanciers. Il en est de même de l'impôt sur les revenus récoltés durant la procédure »⁹⁹.

4. Détermination de la naissance des dettes pénales

En matière d'amendes pénales, la doctrine et la jurisprudence se sont également prononcées sur l'application de la théorie du fait générateur.

Selon une partie majoritaire de la doctrine¹⁰⁰, la notion de fait générateur peut être transposée à d'autres matières dont celle des amendes pénales. Celle-ci considère que « l'éventuelle amende qui serait prononcée relativement à des faits antérieurs à l'ordonnance d'admissibilité, mais poursuivie et sanctionnée en cours de procédure, fait partie de la masse passive du débiteur »¹⁰¹.

Cette thèse est également partagée par la jurisprudence¹⁰². Dans un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles¹⁰³, la juridiction a statué sur la naissance d'une amende pénale de 676,26 euros résultant d'une condamnation prononcée par le tribunal de police. Dans cette affaire, le S.P.F. Finances estimait qu'il fallait tenir compte de la date de la condamnation comme naissance de la dette pénale, ce qui avait pour conséquence de faire échapper cette dette de la masse du débiteur et de créer une dette nouvelle. Toutefois, le Tribunal n'a pas retenu cette interprétation et a considéré qu'il fallait tenir compte de la date de la commission des faits comme fait générateur.

Néanmoins, dans un arrêt récent, la Cour du travail de Mons a décidé de retenir la solution défendue, à de multiples reprises, par le S.P.F. Finances. Celle-ci énonce « qu'une créance portant sur une amende pénale et des frais de justice en matière répressive naît au moment du jugement y condamnant et non pas au jour de la commission de l'infraction. En effet, une amende pénale n'existe qu'en vertu de la décision judiciaire qui, dans les conditions fixées par la loi, établit l'existence de l'infraction et prononce une condamnation »¹⁰⁴.

⁹⁹ C. trav. Mons (10^e ch.), 18 février 2020, rôle n°2019/AM/380.

¹⁰⁰ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.33 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1804 ; Chr. BEDORET, « Le R.C.D. et ... le fait générateur de la dette », *B.J.S.*, 2011/466, p.3.

¹⁰¹ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op.cit.*, p.33 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1804.

¹⁰² C. trav. Liège (14^e ch.) (div. Namur), 28 mars 2011, 2010/AN/119 ; Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 9 mars 2017, R.G. n°10/522/B ; Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 13 juillet 2017, rôle n°16/672/B, *J.L.M.B.* 17/572 ; Trib. trav. Brabant wallon (div. Nivelles) (7^e ch.), 15 juin 2017, sommaire, *Ius & Actores*, Larcier, 2017, n°3, p.205 ; Trib. trav. Brabant wallon (div. Nivelles) (7^e ch.), 9 novembre 2017, R.G. n°14/410/B ; Voy., Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2021, rôle n°C.0195.N. où la Cour de cassation a consacré la théorie du fait générateur en matière de réorganisation judiciaire. Selon Chr. Bedoret, « Cet enseignement est transposable au règlement collectif de dettes » (Chr. BEDORET, « Le RDC et ... la naissance de la dette », *B.J.S.*, 2021, n°670, p.4).

¹⁰³ Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 13 juillet 2017, rôle n°16/672/B, *J.L.M.B.* 17/572.

¹⁰⁴ C. trav. Mons (10^e ch.), 17 décembre 2019, 2018/BM/49, sommaire, obs. E. LEROY.

Par conséquent, la Cour considère qu'il faut tenir compte de la date du jugement pour déterminer si la dette est antérieure ou non à l'ordonnance d'admissibilité. Afin de conforter son interprétation, celle-ci part du principe qu'en matière fiscale, le S.P.F. Finances dispose du privilège du préalable. Ce principe lui permet de se créer un titre exécutoire pour recouvrer l'impôt sans devoir passer par une décision judiciaire contrairement au recouvrement d'une amende pénale qui doit faire l'objet de poursuites et d'une décision de justice¹⁰⁵.

Cette jurisprudence a trouvé rapidement écho auprès de certains auteurs. Selon E. Leroy, « il faut approuver la décision rendue par la cour du travail de Mons : l'amende pénale ne naît et n'existe qu'au moment de la décision qui y condamne, la commission de l'infraction n'étant qu'un fait générateur d'une créance purement éventuelle et sans réalité tant qu'elle n'a pas été imposée judiciairement »¹⁰⁶.

Une telle interprétation n'est évidemment pas sans conséquences.

Tout d'abord, elle permettrait au S.P.F. Finances, dans certains cas, d'obtenir une dette nouvelle qui se trouverait hors masse et qui échapperait aux effets de la décision d'admissibilité. Ainsi, l'État obtiendrait un avantage en se soustrayant à la procédure et ce, au détriment du débiteur et de l'objectif du règlement collectif de dettes.

Cependant, l'article 1675/7, §2, du Code judiciaire prévoit un certain cadenas puisqu'il précise que toutes les voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. En conséquence, le S.P.F. Finances ne pourra pas recouvrer sa créance au moyen d'une saisie exécution avant la fin de la procédure¹⁰⁷.

Ensuite, la détermination du fait générateur a également une incidence sur la déclaration de créance que doit émettre tout créancier dans les termes et délais requis par l'article 1675/9 du Code judiciaire. En effet, à défaut du respect des conditions prévues, le créancier sera réputé renoncer à sa créance et perd le droit d'agir sous réserve d'un rejet ou d'une révocation de la procédure.

Ainsi, selon que nous tenons compte de la commission des faits ou du jugement comme détermination de la naissance de la dette pénale, le S.P.F. Finances pourrait être amené de manière tacite à renoncer à sa créance.

Cette question est aussi controversée au sein de la jurisprudence¹⁰⁸. Selon la Cour du travail de Mons¹⁰⁹, le S.P.F. Finances est réputé renoncer à sa créance en vertu de l'article 1675/9, §3 et ce, sans violation de l'article 110 de la Constitution car il ne s'agit pas d'une remise de dettes¹¹⁰. Au contraire, dans un jugement du Tribunal du travail du Hainaut, celui-ci considère que

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ E. LEROY, « Limite intemporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes », *op cit.*, p.602.

¹⁰⁷ Trib. trav. Brabant wallon, div. Nivelles (7^e ch.), 15 juin 2017, sommaire, *Ius & Actores*, Larcier, 2017, n°3, p.205 ; Voy., Chr. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *R.D.S.*, 2013, p.656.

¹⁰⁸ G. MARY, « Les amendes pénales dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, un clair-obscur », *S.K.*, 2021, pp.265-267.

¹⁰⁹ C. trav. Mons (10^e ch.), 24 mai 2017, R.G. n° 2016/AM/451, *S.K.*, 2021, p.273 ; Trib. trav. Hainaut (div. Mons) (10^e ch.), 22 novembre 2016, n°15/157/B, *Ann. jur. créd.*, 2016, p.440.

¹¹⁰ *Ibid.*, p.273 ; Nous reviendrons sur cette thématique dans le cadre de notre chapitre 2.

« l'article 1675/9 ne peut avoir pour effet de créer une « grâce judiciaire » exemptant le médié de l'exécution de la peine, ce pouvoir appartenant au Roi »¹¹¹.

En définitive, la détermination du fait générateur de la dette pénale est une problématique qui est encore loin de faire l'unanimité au sein du monde judiciaire et qui nécessiterait des précisions législatives ou judiciaires.

5. Détermination de la naissance des amendes administratives

Quant à la détermination de la naissance des amendes administratives, la théorie du fait générateur leur est également applicable. En effet, pour savoir si l'amende est antérieure ou postérieure à la décision d'admissibilité et, par conséquent, si elle rentre dans la masse du débiteur, il faut tenir compte des faits constitutifs de l'infraction. Si ceux-ci sont postérieurs à l'admissibilité, alors l'amende sera considérée « hors masse ».

À titre indicatif, il est essentiel de rappeler que les amendes administratives sont infligées et sanctionnées par l'administration publique qui jouit du privilège du préalable, au contraire des amendes pénales qui doivent être sanctionnées par le juge.

C. Suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent

Comme énoncé ci-dessus, la décision d'admissibilité entraîne la suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent à l'égard du débiteur, conformément à l'article 1675/7, §2, du Code judiciaire. La suspension « opère de plein droit »¹¹² et touche « l'ensemble du patrimoine du débiteur dont la situation est globalisée »¹¹³.

La notion d'exécution revêt une portée assez large¹¹⁴. Elle vise non seulement « les saisies exécution, les cessions de créances, les cessions de rémunérations mais aussi le recouvrement des amendes pénales ou les délégations de sommes »¹¹⁵.

Selon Fr. Georges et V. Grella, dans le cas où « un créancier (...) s'obstinerait à poursuivre la procédure d'exécution ; il est alors possible, (...), de saisir le tribunal du travail pour qu'il ordonne la suspension, le cas échéant sous astreinte, de cette mesure d'exécution »¹¹⁶.

Néanmoins, les saisies déjà pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité conservent leur caractère conservatoire (article 1675/7, §2). Toutefois, l'article précité prévoit une exception dans le cas où « le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse »¹¹⁷.

¹¹¹ Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5^e ch.), 12 juin 2018, R.G. n°14/944/B.

¹¹² Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », *op. cit.*, p.104.

¹¹³ Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », *op. cit.*, p.106.

¹¹⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 97-98, Rapport du 12 mars 1998, 1073/11, p.67.

¹¹⁵ Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », *op. cit.*, p.104 ; Trib. trav. fr. Bruxelles (21^e ch.), 30 janvier 2019, rôle n°15/331/B.

¹¹⁶ *Ibid.*, p.104.

¹¹⁷ *Ibid.*, p.103.

Il va sans dire que la suspension des voies d'exécution s'applique bien évidemment aux administrations publiques, sous réserve d'une éventuelle compensation fiscale. Ces dernières ne pourront plus dans le cadre de la procédure recourir à l'exécution forcée de leurs créances même si elles bénéficient du privilège de l'exécution d'office.

Section 5. Types de plans possibles en règlement collectif de dettes

Lorsque la décision d'admissibilité est adoptée, le médiateur de dettes prend connaissance des avis de saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes établis au nom du débiteur conformément aux articles 1391, §1^{er} et 1675/10, §1^{er}, du Code judiciaire.

Dans un premier temps, il propose un projet de plan amiable de règlement collectif de dettes au débiteur et à ses créanciers en vertu de l'article 1675/10, §4. Pour sa mise en œuvre, il est essentiel que toutes les parties intéressées à la procédure, le médié et ses créanciers, marquent leurs accords sur celui-ci, sous réserve d'un éventuel contredit qui peut s'avérer être abusif.

Par ailleurs, « seules peuvent être reprises dans ce plan, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées » (article 1675/10, §3).

En cas d'approbation, le plan amiable est transmis au juge en vue de son homologation. Une fois homologué par ce dernier, le plan prend cours à partir de la décision d'admissibilité. Celui-ci peut être envisagé pour une durée de sept ans, sous réserve d'une prolongation demandée par le débiteur (article 1675/10, §§ 5 et 6).

À défaut d'un accord entre les créanciers et le médié sur le plan amiable, le médiateur de dettes envisage dans un second temps un plan de règlement judiciaire qui peut être imposé *in fine* par le juge. Ce plan peut prendre plusieurs formes : il peut être proposé avec ou sans remise de dettes en principal (articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire) mais également avec une remise totale de dettes (article 1675/13 bis du Code précité).

Ces plans peuvent également comprendre une réalisation des biens du débiteur sous certaines conditions (article 1675/14 bis du Code judiciaire).

Section 6. Fin de la procédure

L'article 1675/15 du Code judiciaire prévoit la fin de la procédure en règlement collectif de dettes suite à l'intervention du médiateur de dettes, des créanciers voire du débiteur lui-même.

En vertu de l'article 1675/15, §1^{er}, la procédure peut prendre fin par la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, au moyen d'une demande écrite d'un des créanciers ou du médiateur de dettes¹¹⁸. Par cette demande, la cause est ramenée devant le juge qui statuera, après un débat contradictoire, sur l'opportunité d'une révocation. Les cas de révocation sont cités de manière exhaustive par l'article.

¹¹⁸ Le médiateur de dettes a également un rôle clé à jouer dans l'éventualité d'une procédure de révocation. Voy. sur ce point R. PLAËKE, « Hoofdstuk 14 – Einde van de CSR », in *Collectieve Schuldenregeling*, Intersentia, 2017, pp.64-65.

Dans le cadre d'une remise totale de dettes, les créanciers bénéficient d'un délai de cinq ans à dater de la fin du plan amiable ou judiciaire pour introduire une demande de révocation de la décision de remise en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits (article 1675/15, §2).

Le débiteur a aussi la possibilité de demander au juge la fin du plan amiable ou judiciaire au moyen d'une demande écrite déposée ou expédiée au greffe (article 1675/15, §1^e/1). Il s'agit de mettre fin anticipativement à la procédure de règlement collectif de dettes. Par ailleurs, la procédure peut également prendre fin par le décès du débiteur¹¹⁹.

Lorsque la procédure prend fin avant son terme ou qu'elle est révoquée, le juge décide du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation (article 1675/15, §2/1). Dans un arrêt récent du 14 septembre 2020, la Cour de cassation précise que « le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés »¹²⁰.

En outre, les créanciers récupèrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur afin de récupérer la partie non acquittée de leurs créances (article 1675/15, §3).

Enfin, le plan de règlement amiable ou judiciaire peut arriver à son terme et à l'objectif poursuivi par la procédure.

Lors de la fin de la procédure, le médiateur de dettes transmet au juge « un rapport sur l'état de la procédure et son évolution » (article 1675/17, §3, alinéa 2) ainsi qu'une requête de clôture, ce qui permet au juge « d'exercer son contrôle dans le cadre de la procédure mise en œuvre »¹²¹. La requête mentionne également « le sort à réserver au solde du compte de la médiation »¹²². Lorsque le juge acte la fin de la procédure, celui-ci décharge le médiateur de sa mission.

Chapitre 2. Mise en œuvre concrète du règlement collectif de dettes au regard des impôts, des amendes pénales et des amendes administratives

Après avoir décrit de manière générale la procédure en règlement collectif de dettes, nous analyserons dans ce deuxième chapitre ce qu'il se passe concrètement dans les plans amiables et judiciaires pour les dettes fiscales, administratives et pénales.

¹¹⁹ R. PLAECHE, « Hoofdstuk 14 – Einde van de CSR », *op.cit.*, p.65.

¹²⁰ Cass. (3^e ch.), 14 septembre 2020, rôle n°S.19.0092.F. ; Voy., aussi Cass. (3^e ch.), 5 janvier 2015, rôle n°S.14.0038.F.

¹²¹ J.- Cl. BURNIAUX, « Chapitre 8. Les fins de procédure », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p.643.

¹²² *Ibid.*, p.645.

Section 1. Plan amiable du règlement collectif de dettes

A. Présentation

Pour rappel, le plan amiable est la première solution envisagée par le médiateur de dettes. Celui-ci est régi par l'article 1675/10 du Code judiciaire et nécessite l'accord de toutes les parties intéressées à la procédure.

Bien que le plan amiable semble être la solution la plus favorable, nous verrons ci-après que son aboutissement n'est pas toujours aussi simple. Dans le cadre de la présente section, nous envisagerons la question du contredit, éventuellement abusif, des créanciers publics. Quant à la problématique de la remise des dettes publiques, nous y reviendrons dans le cadre de la section 3 de notre exposé.

B. Refus ou contredit (abusif) des créanciers

1. Principe et notion d'abus de droit

En vertu de l'article 1675/10, §4, alinéa 2, il est possible pour tout créancier de former un contredit dans les deux mois de l'envoi du projet de plan amiable¹²³. À défaut, le créancier sera présumé consentir au projet.

Le contredit est une manière pour le créancier d'exprimer pour la première fois son point de vue dans le cadre de la procédure¹²⁴. Il s'agit pour lui de marquer son désaccord formel avec le projet proposé par le médiateur de dettes et par conséquent d'exercer un droit de véto¹²⁵.

Cependant, ce « droit de véto » n'est pas absolu dès lors que son exercice peut revêtir un caractère abusif¹²⁶.

La notion d'abus de droit est un principe général de droit qui a été largement défini par la Cour de cassation comme « l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente. Tel est le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »¹²⁷.

¹²³ Cette possibilité est également prévue pour le médié et, le cas échéant, pour son conjoint ou son cohabitant légal. Voy., G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. Bedoret), Anthémis, 2017, p.215.

¹²⁴ G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op. cit.*, p.212.

¹²⁵ *Ibid.*, p.212.

¹²⁶ J.-F. LEDOUX, « Chapitre 3 – Phase amiable et honoraires et frais du médiateur », *op.cit.*, p.138 ; Chr. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *op.cit.*, p.562.

¹²⁷ Cass., 11 juin 1992, *Pas.*, p.898 ; Cass. (1^{er} ch.), 4 mars 2021, C.20.0404.F.

À titre exemplatif, un contredit peut être abusif si le créancier l'exerce dans le but de nuire ou de détourner la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes, mais aussi s'il exerce son droit sans motif légitime ou sans intérêt¹²⁸.

En outre, « le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie »¹²⁹. Autrement dit, le juge tient compte d'un critère de proportionnalité pour évaluer l'éventuel abus de droit.

Il en résulte que le contredit d'un créancier est abusif « lorsqu'il est de nature à provoquer un plan judiciaire dont l'exécution générerait un remboursement inférieur à celui qui découlerait de l'exécution du plan amiable proposé par le médiateur de dettes »¹³⁰.

Quant à la sanction, la Cour de cassation énonce que « la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit, mais sa réduction à son usage normal ou à la réparation du dommage causé, par exemple en privant le titulaire du droit de se prévaloir de celui-ci »¹³¹. En conséquence, le juge pourra homologuer le plan amiable contesté par le contredit si celui-ci est abusif¹³².

Toutefois, en matière d'actes administratifs, le contredit ainsi que son écartement par le juge sont nuancés dans la doctrine et la jurisprudence. Ces problématiques seront développées dans les sous-sections suivantes.

2. Particularités concernant les administrations publiques

2.1 Motivation formelle des actes administratifs

Les institutions chargées du recouvrement des impôts, des amendes administratives et des amendes pénales au niveau fédéral et régional, sont des administrations publiques. En conséquence, celles-ci sont soumises à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹³³.

Il en découle que « tout acte administratif adopté par une autorité administrative doit faire l'objet d'une motivation formelle qui consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » conformément aux articles 2 et 3 de la loi précitée.

¹²⁸ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1815.

¹²⁹ Cass., 19 mars 2015, C.13.0218.F, *Pas.*, pp. 774 et s. ; Cass., (1^{er} ch.), 4 mars 2021, C.20.0404.F.

¹³⁰ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1906.

¹³¹ *Ibid.*, p.1816 ; Cass. (1^{er} ch.), 6 janvier 2011, C.09.0624.F ; Cass., 26 octobre 2017, C.16.0993.N, *Pas.*, 2017, n°598.

¹³² *Ibid.*, p.1816 ; C. trav. Mons (10^e ch.), 20 février 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p.352 ; Triv. trav. Bruxelles (32^e ch.), 6 janvier 2009, *Ann. jur. créd.*, 2009, pp.288 et s., ; *Contra* : J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 3. Règlements de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp.86-88 ; C. trav. Liège (div. Liège) (10^e ch.), 28 juillet 2015, R.G. n°2015/AL/311, *J.L.M.B.*, 2016, p.359.

¹³³ Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

L'article 3 précise que la motivation doit être adéquate, ce qui signifie « qu'elle doit fonder raisonnablement la décision concernée »¹³⁴. Celle-ci « doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise et à la nature de la compétence des autorités, et doit permettre au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant »¹³⁵.

En conséquence, tout contredit formulé par une autorité administrative doit respecter cette motivation formelle. À défaut, celui-ci doit être écarté¹³⁶.

Auparavant, la motivation formulée par l'administration fiscale dans certains contredits posait problème. En effet, dès qu'une remise de dettes fiscales était prévue dans un plan amiable, l'administration formulait un contredit en motivant sa décision sur la base de l'absence de disposition légale lui permettant d'accepter cette remise¹³⁷. L'article 172 de la Constitution « ne lui permettant pas d'y consentir sans habilitation légale spécifique »¹³⁸.

Par la loi du 13 décembre 2005¹³⁹, le législateur a mis fin à cette problématique en insérant un §3 bis dans l'article 1675/10 du Code judiciaire. Celui-ci prévoit explicitement que « tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette. Notamment : 1° les fonctionnaires chargés de la perception des créances fiscales (...) sont autorisés à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle de dettes fiscales en principal et accessoires (...) ». Étant entendu qu'il n'y a pas de distinction « selon la nature de l'impôt concerné »¹⁴⁰, cela s'applique aussi bien « aux accroissements d'impôts qu'aux amendes administratives »¹⁴¹.

Dorénavant, « les administrations fiscales peuvent accepter une remise de dettes et, un contredit fondé sur l'affirmation contraire doit être rejeté »¹⁴².

2.1 Sanction du contredit administratif et écartement par le juge

Dès lors qu'un contredit n'est pas adéquatement motivé, nous pouvons nous interroger sur la sanction de cet acte : est-ce que celui-ci peut être déclaré abusif ou est-il revêtu d'illégalité ?¹⁴³.

Selon J.-L. Denis, M. Boonen et S. Duquesnoy, « la théorie de l'abus de droit n'est pas applicable aux créanciers publics »¹⁴⁴. « Le créancier public dispose d'un pouvoir discrétionnaire (le créancier fiscal depuis l'entrée en vigueur de l'article 1675/10, §3 bis du

¹³⁴ Cass. (1^{er} ch.), 3 février 2000, *Pas.*, 2000, p.285 ; Cass., (1^{er} ch.), 11 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p.1380 ; Cass., 10 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p.58 ; Cass., (1^{er} ch.), 24 septembre 2015, *Pas.*, 2015, p.2183.

¹³⁵ Cass., 22 mai 2008, *Pas.*, 2008, p.1267 ; Cass. (1^{er} ch.), 2 février 2017, *A.P.T.*, 2017, p.290.

¹³⁶ Trib. trav. Bruxelles fr. (20^e ch.), 9 septembre 2016, R.G. n°15/380/B.

¹³⁷ G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op. cit.*, pp.224-225 ; Nous reviendrons sur la question de la remise des dettes dans la section 3.

¹³⁸ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 3. Règlements de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.85 ; Civ. Liège (sais.), 30 novembre 2004, *Annuaire juridique du crédit*, 2004, p.235.

¹³⁹ Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, *M.B.*, 21 décembre 2005.

¹⁴⁰ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 3. Règlements de dettes », *op.cit.*, p.81.

¹⁴¹ *Ibid.*, p.81.

¹⁴² G. MARY, « Chapitre 4 – Plans judiciaires », in F., Adriaensen *et al.* (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.173.

¹⁴³ G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op. cit.*, p.227.

¹⁴⁴ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 3. Règlements de dettes », *op. cit.*, p.85.

Code judiciaire) qui n'est pas susceptible d'être abusif. Cependant, ils admettent que les cours et tribunaux peuvent toujours écarter un contredit non conforme à une loi telle que celle du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs conformément à l'article 159 de la Constitution »¹⁴⁵.

Ainsi, « la sanction de l'acte administratif peut être son illégalité et le juge peut refuser d'y donner effet. Le juge constate ainsi que, puisque l'acte est écarté, le créancier public est présumé avoir adhéré au plan »¹⁴⁶.

Cette solution est également consacrée par Chr. Bedoret, « le contredit émanant d'une autorité administrative est considéré comme illégal : (...) – tout contredit qui émane d'une autorité administrative et qui ne contient pas une motivation adéquate peut dès lors être écarté par le juge du règlement collectif de dettes exerçant son contrôle de légalité »¹⁴⁷.

Quant à la jurisprudence, celle-ci estime « qu'il est possible d'écarter des contradictions abusifs émanant d'une autorité publique »¹⁴⁸. Celle-ci considère, au contraire, « qu'un droit discrétionnaire peut être déclaré abusif, qu'il soit émis par une autorité administrative, un particulier ou une personne morale »¹⁴⁹.

Quoi qu'il en soit, les deux possibilités mènent à une solution similaire étant donné que le contredit administratif peut être écarté par le juge et que la sanction qui en découle peut également être, selon une jurisprudence majoritaire, l'homologation par le juge du plan amiable. Cependant, l'homologation « forcée » du plan doit être appliquée avec prudence compte tenu du respect des droits de la défense, ce qui implique « que les créanciers qui refusent l'accord soient avisés des griefs dirigés contre eux et aient l'occasion d'être entendus »¹⁵⁰.

En outre, l'abus de droit peut être sanctionné d'une amende civile pour procédure téméraire et vexatoire en vertu de l'article 780 bis du Code judiciaire. Le créancier qui commet un abus de droit « peut également se voir réclamer des dommages et intérêts »¹⁵¹.

Section 2. Plan judiciaire du règlement collectif de dettes

A. Présentation

Lorsque les parties n'ont finalement pas trouvé d'accord sur le plan amiable et que le contredit d'un ou de plusieurs créanciers est valable, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp.85-86; G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op. cit.*, p.227.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.88.

¹⁴⁷ Chr. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *op.cit.*, p.566.

¹⁴⁸ G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op.cit.*, p.227 ; Civ. Hasselt (sais.), 24 décembre 2002, n°99/2088/B ; Civ. Hasselt (sais.), 24 septembre 2003, *Ann. jur. créd.*, 2003, p.425 ; Civ. (Liège) (sais.), 3 juin 2003, *Ann. jur. créd.*, 2003, p.358 ; Civ. Anvers (sais.), 14 juin 2005, *Ann. jur. créd.*, 2005, p.177 ; C. trav. Gand (div. Gand), 23 novembre 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p.211 ; Trib. trav. fr. Bruxelles, 6 juin 2016, R.G., n°15/260/B.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp.227-228.

¹⁵⁰ F. DE PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004) », *D.B.F.-B.F.R.*, 2004, pp.370-371.

¹⁵¹ G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op.cit.*, p.221 et p.231.

carence au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire, conformément à l'article 1675/11, §1^{er}, du Code judiciaire.

Dans le cadre d'un plan judiciaire, plusieurs possibilités s'offrent au juge. Celui-ci « peut¹⁵² imposer un plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en capital (article 1675/12), il peut décider de toute autre remise partielle de dettes, même en capital (article 1675/13) et enfin, il peut accorder une remise totale des dettes (article 1675/13 bis) »¹⁵³.

Lorsque le plan prévoit une remise de dettes, l'article 1675/13 envisage la possibilité pour le juge de réaliser les biens, meubles et immeubles, du débiteur. Néanmoins, le juge peut déroger à cette réalisation compte tenu de l'objectif poursuivi par la procédure¹⁵⁴. Ainsi, l'absence de réalisation d'un immeuble du médié peut être envisagée afin d'éviter la précarisation de ce dernier¹⁵⁵.

Dans le cadre de notre exposé, nous analyserons ci-dessous la situation où le juge décide de réaliser les biens du débiteur et l'entrée de jeu des sûretés dont dispose l'État, fédéral ou régional, lors d'une telle réalisation.

B. Réalisation des biens du débiteur et sûretés réelles du Trésor public

1. Introduction

Nous avons vu que la décision d'admissibilité entraîne d'une part, une situation de concours entre les créanciers et, d'autre part, une suspension de l'effet des sûretés réelles autrement dit des causes légitimes de préférence (article 1675/7, §1^{er}, du Code judiciaire).

Lorsque le juge décide de réaliser les biens du débiteur, avec l'accord de celui-ci, l'État retrouve l'effectivité de ses sûretés réelles. En effet, « ce n'est qu'en cas de réalisation du bien constituant l'assiette de la sûreté réelle ou du privilège que le créancier pourra faire valoir sa cause de préférence »¹⁵⁶.

Les causes de préférence permettent à l'État d'être payé en priorité par rapport aux autres créanciers et d'échapper à la situation de concours en cas de réalisation des biens du débiteur dans la procédure en règlement collectif de dettes¹⁵⁷. Néanmoins, « si le produit de la réalisation

¹⁵² Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Le cas échéant, le juge peut autoriser un retour à la phase amiable ou rejeter la procédure.

¹⁵³ Ch. ANDRÉ, « Chapitre 6 – Les plans de règlement judiciaire », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, pp.246-247.

¹⁵⁴ J.-CL. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1909.

¹⁵⁵ Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5^e ch.), 12 décembre 2019, rôle n°15/736/B, *J.L.M.B.*, 2020, p.376.

¹⁵⁶ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.38.

¹⁵⁷ J.-F. LEDOUX, « Chapitre 4. Les mécanismes de paiement préférentiel », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. BEDORET), Anthémis, 2017, p.131.

du bien ne devait suffire à payer la dette, le créancier devra, pour le solde, respecter le principe d'égalité »¹⁵⁸.

L'article 9 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 énonce que « les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques ». Celles-ci constituent avec le gage les sûretés réelles. Toutefois, le gage nécessite la conclusion d'un contrat, ce qui ne concerne pas le Trésor public.

En matière d'impôts, d'amendes administratives et d'amendes pénales, le Trésor public bénéficie en fonction de la matière et de l'entité fédérale ou régionale concernée, d'une hypothèque légale et/ou d'un privilège général sur meubles.

Au niveau fédéral, ces sûretés sont régies par les articles 27 à 34 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, nouvellement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (dénommé ci-après Code du recouvrement)¹⁵⁹.

Ces dispositions sont applicables aux créances fiscales et non fiscales. Les créances fiscales comprennent notamment les impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée et les amendes administratives (article 2, §1^{er}, 7^o, du Code du recouvrement) tandis que les créances non fiscales visent « toute somme de nature non fiscale due à l'État ou à des organismes d'État, en principal ou accessoires, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances (...) » (article 2, §1^{er}, 8^o). Ainsi, les amendes pénales sont également visées¹⁶⁰.

Quant au niveau régional, ces sûretés sont régies en Région wallonne par le décret du 6 mai 1999¹⁶¹. Au niveau de la Région flamande, il y a lieu de se référer au Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013¹⁶².

2. Privilège général sur meubles

En vertu de l'article 12 de la loi hypothécaire, « le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires ». Celui-

¹⁵⁸ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 1 – Introduction à la procédure », *op. cit.*, p.38.

¹⁵⁹ Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 30 avril 2019. Celui-ci eu pour effet d'abroger certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) notamment « les articles 422 et 423 du C.I.R. 1992 concernant le privilège général sur meubles du Trésor public, l'article 425 du même Code concernant l'hypothèque légale pour les impôts directs et les précomptes. Mais aussi l'article 86 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant l'hypothèque légale en faveur du receveur de cette taxe » (Chr. BEDORET, « Le RCD et ... le privilège et l'hypothèque légale du Trésor », *Bull. proc.*, 2020, p.13). En outre, le Code du recouvrement s'applique aussi bien aux créances fiscales que non fiscales du S.P.F. Finances.

¹⁶⁰ N. PIROTTE, « Un Code fiscal de plus... consacré au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales », *J.T.*, 2020, p.59.

¹⁶¹ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, *M.B.*, 1er juillet 1999.

¹⁶² Décret portant le Code flamand de la Fiscalité (cité comme Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013), *M.B.*, 23 décembre 2013.

ci existe « dès que les conditions édictées par la loi se trouvent réunies et que, dans certains cas, les formalités de publicité sont accomplies »¹⁶³.

Le privilège est « une faveur d'origine exclusivement légale accordée à un créancier en raison de la nature de sa créance, et ce, pour des motifs d'humanité, d'équité ou encore d'ordre public »¹⁶⁴.

En ce qui concerne le privilège du Trésor public, l'article 15 de la loi hypothécaire énonce que « le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent ». Il y a lieu ainsi de se référer aux dispositions légales pertinentes énoncées ci-dessus au niveau fédéral et régional.

Au niveau fédéral, le Trésor public dispose « pour le recouvrement des créances fiscales et non fiscales, d'un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable et du codébiteur, à l'exception des navires et des bateaux », en vertu de l'article 27 du Code du recouvrement.

Afin de déterminer le rang, c'est-à-dire « l'ordre dans lequel la distribution du produit de réalisation des biens du débiteur s'opère entre les créanciers munis ou non d'un privilège ou d'une sûreté »¹⁶⁵, l'article 28 du Code précité énonce que « le privilège visé à l'article 27 prend rang immédiatement après le privilège mentionné à l'article 19, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi hypothécaire ».

À titre dérogatoire, « le privilège en matière notamment de précompte professionnel, de précompte mobilier, de taxe sur la valeur ajoutée et d'amendes administratives ont le même rang que le privilège qui est visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4^o ter, de la loi hypothécaire »¹⁶⁶ (article 28, alinéa 2).

En vertu de l'article 28, dernier alinéa, « l'affectation par préférence visée à l'article 19 *in fine* de la loi hypothécaire est applicable aux créances fiscales et non fiscales visées à l'article 27 ».

L'article 19 *in fine* de la loi hypothécaire prévoit que « les créanciers bénéficiant d'un privilège général sur meubles peuvent, à titre subsidiaire, exercer un recours sur les immeubles du débiteur »¹⁶⁷.

Toutefois, « ce n'est qu'après le désintéressement des créanciers hypothécaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège spécial sur immeubles, que les privilégiés généraux pourront faire valoir leurs droits sur le solde du prix de réalisation des biens immeubles du débiteur, et ce, par préférence aux créanciers chirographaires »¹⁶⁸. Ainsi, le fisc peut bénéficier de son privilège général sur l'immeuble du débiteur pour autant que le produit de réalisation n'ait pas été totalement absorbé par les créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux sur immeuble¹⁶⁹.

¹⁶³ H. DE BLIECK et A. TOUSSAINT, « Les sûretés réelles », in X., *Guide de droit immobilier*, Bruxelles, Kluwer DIMM 95, 2021, p.19.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.55.

¹⁶⁵ Y. GODFROID, « Chapitre 4. Le rang », in T. HURNER (éd.), *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, Kluwer, 2020, p.725.

¹⁶⁶ Pour le surplus, nous renvoyons à l'article 28, alinéa 2, du Code du recouvrement précité.

¹⁶⁷ H. DE BLIECK et A. TOUSSAINT, « Les sûretés réelles », *op.cit.*, p.63.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.63.

¹⁶⁹ D. NICOLAS, « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *op.cit.* p.414.

À l'origine, il existait une controverse quant à l'applicabilité de l'article 19 *in fine* de la loi hypothécaire au privilège général sur meubles du fisc¹⁷⁰. Dans un arrêt du 22 novembre 1990¹⁷¹, la Cour de cassation avait conclu que « le fisc ne pouvait pas bénéficier de l'article 19 *in fine* car son privilège relevait de lois particulières, étrangères à la loi hypothécaire, qui ne faisaient pas référence à l'article 19 *in fine* »¹⁷².

En réaction à cette jurisprudence, le législateur fiscal avait introduit dans les anciennes dispositions applicables¹⁷³, la possibilité de bénéficier de l'article 19 *in fine* de la loi hypothécaire¹⁷⁴. Comme énoncé ci-avant, cette possibilité a été reprise à l'article 28, dernier alinéa, du Code du recouvrement.

En outre, ce privilège général sur meubles, qui s'applique à titre subsidiaire sur les immeubles, « est dispensé de toute formalité de publicité »¹⁷⁵.

Au niveau régional, l'article 58 du décret du 6 mai 1999 prévoit un privilège général sur meubles au profit de la Région wallonne « pour le recouvrement des impôts, des taxes, des amendes et majorations, des intérêts et des frais, sur tous les biens meubles du redevable »¹⁷⁶.

L'article 59 du décret précité énonce que « le privilège de l'article 58 prend rang après celui mentionné à l'article 19, 5°, de la loi hypothécaire ». Celui-ci précise également que l'article 19 *in fine* de la loi hypothécaire est applicable.

En Région flamande, l'article 3.10.5.2.1., du Code flamand de la Fiscalité prévoit un privilège général sur meubles sur les revenus et sur les biens meubles de toute nature du redevable¹⁷⁷ en vue du recouvrement des impôts et accessoires. Ce privilège concerne également l'époux et le cohabitant légal du redevable¹⁷⁸. Quant au rang, l'article 3.10.5.2.2., est similaire à celui de l'article 59 du décret du 6 mai 1999.

Enfin, en matière de règlement collectif de dettes, il existait également une controverse quant à ce privilège général sur meubles du fisc. Ce dernier estimait qu'en répartissant les revenus au marc le franc, dans un plan de règlement judiciaire, sans tenir compte de son privilège, le juge y portait atteinte¹⁷⁹. Une telle conception n'était pas envisageable étant donné « que la plupart du temps le débiteur admis à la procédure n'a plus que ses revenus comme actifs »¹⁸⁰ ce qui

¹⁷⁰ *Ibid.*, pp.63-64 ; Voy., J.-F. LEDOUX, « Épilogue d'une bataille à propos de l'art.19, in fine, de la loi hypothécaire », *Rev. not. b.*, 1991, pp.219-222 ; I. MOREAU-MARGREVE, « Le privilège général sur meubles du Trésor public et l'art.19, dernier alinéa, la loi hypothécaire, *J.T.*, 1991, pp.368-370.

¹⁷¹ Cass., 22 novembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p.1370.

¹⁷² H. DE BLIECK et A. TOUSSAINT, « Les sûretés réelles », *op.cit.*, pp.63-64.

¹⁷³ Article 423 du Code des impôts sur les revenus et article 87 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁷⁴ H. DE BLIECK et A. TOUSSAINT, « Les sûretés réelles », *op.cit.*, p.64.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.64.

¹⁷⁶ À l'exception des navires et bateaux.

¹⁷⁷ À l'exception des bateaux et embarcations.

¹⁷⁸ Cette possibilité n'est pas prévue en Région wallonne.

¹⁷⁹ F. DE PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004), *op.cit.*, pp. 359-360.

¹⁸⁰ D. NICOLAS, « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *op.cit.* p.418.

aurait eu pour conséquence « de conduire à des plans de règlement de collectif de dettes dans l'intérêt unique du Trésor public »¹⁸¹.

La jurisprudence de la Cour de cassation est venue mettre un terme à cette discussion en considérant que « le juge peut imposer un plan de règlement prévoyant la répartition au marc le franc des revenus disponibles du débiteur dès lors qu'il s'agit d'assurer le paiement des dettes sans réalisation du gage commun des créanciers »¹⁸². Celle-ci soulignant avant tout l'objectif du règlement collectif de dettes au détriment des intérêts du Trésor public¹⁸³.

3. Hypothèque légale

L'article 41 de la loi hypothécaire définit l'hypothèque comme « un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent ».

Selon Fr. T'Kint, « l'hypothèque est un droit réel immobilier, accessoire d'une créance, qui n'entraîne pas dépossession du débiteur et permet au créancier hypothécaire de se faire payer sur le prix de réalisation de l'immeuble grevé, en quelques mains qu'il se trouve, par préférence aux autres créanciers »¹⁸⁴.

L'hypothèque peut être d'origine légale, conventionnelle ou testamentaire (article 43 de la loi hypothécaire).

L'hypothèque légale est définie comme « celle qui résulte de la loi » (article 44 de la loi hypothécaire). Celle-ci peut être également « « décrétales » en ce sens que les entités fédérées (régions et communautés) disposent du pouvoir d'instituer des hypothèques (et des privilèges) dans les domaines de compétence qui leur sont dévolus »¹⁸⁵.

Au niveau fédéral, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque légale conformément à l'article 29 du Code du recouvrement. Cette disposition précise que « les créances fiscales¹⁸⁶ et non fiscales¹⁸⁷ sont garanties par une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et au codébiteur, situés en Belgique et susceptibles d'hypothèque. L'hypothèque légale prend

¹⁸¹ F. DE PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004), *op. cit.*, pp. 359-360.

¹⁸² Cass. (1^{er} ch.) (aud. plén.), 31 mai 2001, *Ann. jur. créd.*, 2001, p.509 et note Y. HOUGARDY. Cet arrêt a été confirmé par les arrêts du 22 juin 2001 et du 19 octobre 2001 de la Cour de cassation. *Voy.*, Cass., 22 juin 2001, *Ann. jur. créd.*, 2001, p.523 ; Cass., 19 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p.53.

¹⁸³ *Ibid.* ; F. DE PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004), *op. cit.*, pp. 359-360.

¹⁸⁴ Fr. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Larcier, 2004, p.279.

¹⁸⁵ O. CREPLET, « Section 3. Les types d'hypothèques », in T. HURNER (éd.), *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, Kluwer, 2020, p.291.

¹⁸⁶ Article 2, §1^{er}, 7^o, du Code du recouvrement.

¹⁸⁷ Article 2, §1^{er}, 8, du Code du recouvrement.

rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite à la requête du receveur ». Cette inscription a lieu dans le registre de la publicité hypothécaire¹⁸⁸ par le receveur¹⁸⁹.

En outre, l'inscription de l'hypothèque « permet également de la rendre opposable aux tiers (notamment aux autres créanciers) »¹⁹⁰.

Au niveau régional, l'article 58 du décret du 6 mai 1999 prévoit une hypothèque légale au bénéfice de l'administration wallonne sur tous les biens appartenant au redevable susceptibles d'hypothèque situés en Belgique. Cette hypothèque vaut également « sur les biens susceptibles d'hypothèque situés en Belgique et appartenant aux personnes qui sont tenues au paiement des taxes, des amendes et majorations enrôlées au nom du redevable (...) » (article 58, alinéa 3).

En vertu des articles 60 et 60 bis dudit décret, l'hypothèque est inscrite à la requête du receveur et prend rang à partir de son inscription. L'inscription ne peut être requise « qu'à compter de la date à laquelle la dette de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais donnant lieu à l'inscription de l'hypothèque légale est considérée comme une dette liquide et certaine, nonobstant tout recours administratif ou judiciaire » (article 60 bis).

En Région flamande, l'article 3.10.5.3.1., du Code flamand de la Fiscalité prévoit « une hypothèque légale sur tous les biens en Belgique qui appartiennent au redevable et qui y sont susceptibles en vue du recouvrement des impôts et accessoires ». Cette hypothèque concerne également l'époux et le cohabitant légal du redevable¹⁹¹. Les articles 3.10.5.3.2., à 3.10.5.3.8., précisent le rang et les modalités d'inscription de l'hypothèque qui sont similaires à ceux prévus en Région wallonne.

Quant aux conflits de rang entre hypothèques, il y a lieu de se référer à l'article 81 de la loi hypothécaire¹⁹².

En matière de règlement collectif de dettes, il existe une controverse récente quant à l'inscription de l'hypothèque légale du fisc postérieurement à la décision d'admissibilité¹⁹³. Selon Chr. Bedoret, « la naissance du concours, en suite de la décision d'admissibilité, s'oppose à toute inscription de l'hypothèque postérieurement à cette décision »¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Article 81 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

¹⁸⁹ L'article 2, §1^{er}, 1^o, du Code du recouvrement définit le receveur comme « le comptable de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, chargé du recouvrement des créances visées sous 7^o (créances fiscales) et 8^o (créances non fiscales), responsable devant la Cour des comptes ». Il est essentiel de le distinguer du fonctionnaire chargé du recouvrement tel que défini par l'article 2, §1^{er}, 2^o, du Code précité.

¹⁹⁰ D. NICOLAS, « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *op.cit.* p.428.

¹⁹¹ Cette possibilité n'est pas prévue en Région wallonne.

¹⁹² L'article prévoit une règle d'antériorité en matière de rang.

¹⁹³ En matière de faillite, l'article 30, alinéa 3, du Code du recouvrement prévoit que l'hypothèque, portant recouvrement des impôts, peut encore être inscrite après le jugement déclaratif de faillite pour autant que le Trésor public « bénéficie d'un titre exécutoire antérieur au jugement déclaratif de faillite » (E. DEPRET, « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », *B.J.S.*, 2020, p.7 à 10). Cette disposition prévue en matière de faillite n'existe pas à l'égard du règlement collectif de dettes. Voy. aussi, H. DE BLIECK et A. TOUSSAINT, « Les sûretés réelles », *op.cit.*, p.42 ; A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2019, p.1445.

¹⁹⁴ Chr. BEDORET, « Le RCD et ... le privilège et l'hypothèque légale du Trésor », *Bull. proc.*, 2020, p.13.

Néanmoins, dans un arrêt du 6 mai 2019¹⁹⁵, la Cour de cassation a admis que « des créanciers de la masse pouvaient se prévaloir d'inscriptions hypothécaires prises après la décision d'admissibilité en garantie des impôts des personnes physiques et des précomptes immobiliers afférents à des exercices postérieurs à la décision, pour autant que ces inscriptions soient opposables aux autres créanciers »¹⁹⁶.

Cette décision a été critiquée par la doctrine¹⁹⁷. En effet, dans son arrêt, la Cour de cassation considère « qu'aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci. Il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation »¹⁹⁸.

Cet enseignement de la Cour remet en cause les principes fondamentaux du règlement collectif de dettes puisqu'elle permet à un créancier de la masse, en l'espèce le Trésor public, « d'échapper à la loi du concours subie par les autres créanciers dans la masse »¹⁹⁹.

De plus, ces derniers ont respecté « la procédure légale pour déclarer, dans les formes et délais, leurs créances nées antérieurement à l'admissibilité »²⁰⁰. Ainsi, nous pouvons nous interroger quant à une possibilité de discrimination, entre les créanciers de la masse et ceux dans la masse, effectuée par la Cour de cassation.

En outre, comme l'indiquent J.-Cl. Burniaux et Chr. Bedoret, « les inscriptions hypothécaires prises après la décision d'admissibilité n'étaient nullement opposables aux créanciers dans la masse, eut égard à la cristallisation du patrimoine du débiteur à la suite de l'admissibilité de ce dernier »²⁰¹.

Il restera à voir si cette décision sera suivie ou rejetée par la jurisprudence ou par le législateur ou, s'il s'agit comme l'écrit E. Depret, « d'un arrêt qui paraît être de principe »²⁰².

Section 3. Problématique commune au plan amiable et judiciaire : la remise de dettes

1. Introduction

¹⁹⁵ Cass. (3^e ch.), 6 mai 2019, rôle n°S.18.0031.F.

¹⁹⁶ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes V (première partie) », *op.cit.* p.1923.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.1923 ; E. DEPRET, « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, pp.7-10.

¹⁹⁸ Cass. (3^e ch.), 6 mai 2019, rôle n°S.18.0031.F.

¹⁹⁹ E. DEPRET, « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.8.

²⁰⁰ *Ibid.*, p.8.

²⁰¹ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes V (première partie) », *op.cit.* p.1923.

²⁰² E. DEPRET, « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.7.

Afin de garantir l'objectif du règlement collectif de dettes²⁰³, il arrive que « dans certaines situations, le législateur estime que « la remise de dettes est le seul le moyen de réintégrer la personne surendettée dans le système économique. À défaut, cette personne se marginalise, se cantonne dans l'économie souterraine (...) »²⁰⁴ »²⁰⁵.

Malgré cet objectif assez noble du législateur, ce dernier a prévu que « certaines dettes, en raison de leur nature spécifique, échappent à la remise de dettes qui serait prononcée par le juge »²⁰⁶. Il s'agit des dettes dites incompressibles ou non réductibles²⁰⁷.

En conséquence, ces dettes « entraînent des plans à double clapet de sortie »²⁰⁸. En effet, « les créanciers concernés participent au plan et bénéficient d'un remboursement dans la même proportion que les autres créanciers déclarants mais, à l'inverse de ceux-ci, sont exclus de la remise de dettes qui, en général, est inhérente au plan »²⁰⁹. Les créanciers de ces dettes incompressibles « retrouveront ainsi leur droit d'action individuel contre le médié au terme de l'exécution du plan »²¹⁰.

Les dettes incompressibles sont citées explicitement dans l'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, qui énonce que : « le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».

Par le biais d'une loi du 11 février 2014²¹¹, le législateur a ajouté, dans un article 464/1, §8, du Code d'instruction criminelle, les amendes pénales comme dettes incompressibles sans modifier l'article 1675/13, §3.

Quant aux dettes d'impôts et aux amendes administratives, nous avons vu que le législateur avait précisé, par le biais de l'article 1675/10, §3 bis, du Code judiciaire, que celles-ci n'étaient pas incompressibles et qu'elles pouvaient faire l'objet d'une remise de dettes.

En dépit de cette apparence de clarté, il n'en reste pas moins que cela n'a pas empêché par le passé de créer de nombreuses discussions quant à la question de la remise de ces dettes. Dans les sections suivantes, nous reviendrons sur ces éléments controversés et nous terminerons par la question de la remise totale des dettes.

²⁰³ Article 1675/3 du Code judiciaire.

²⁰⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n°1073/1-1074/1, p.11.

²⁰⁵ Ch. ANDRÉ, « Chapitre 6 – Les plans de règlement judiciaire », *op.cit.*, p.321.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.321.

²⁰⁷ Voy., Fl. BURNIAUX, « Les dettes incompressibles », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. BEDORET), Anthémis, 2017, pp.163 et s. ; Ch. ANDRÉ, « Chapitre 6 - Les plans de règlement judiciaire », *op. cit.*, pp.320 et s.

²⁰⁸ J.-CL. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1822 ; Trib. trav. fr. Bruxelles (20° ch.), 4 juillet 2016, rôle n°13/1027/B, *J.L.M.B.*, 2017, p.618.

²⁰⁹ *Ibid.*, p.1822.

²¹⁰ G. MARY, « Les amendes pénales dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, un clair-obscur », *op.cit.*, p.265.

²¹¹ Loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 8 avril 2014.

2. À l'égard des dettes fiscales et des amendes administratives

Par le passé, les administrations fiscales refusaient les remises de dettes fiscales, d'accroissements d'impôts et d'amendes administratives au motif qu'aucune base légale ne leur permettait d'accepter une telle remise. Ces dernières s'appuyaient sur l'article 172, alinéa 2, de la Constitution qui énonce que « nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi »²¹².

Face à cette problématique récurrente des créanciers publics « qui paralysaient l'adoption de plans amiables »²¹³, le législateur a introduit par le biais de la loi du 13 décembre 2005, un §3 bis à l'article 1675/10 du Code judiciaire qui prévoit explicitement « qu'un créancier public peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant ».

L'article précité prévoit que ce pouvoir est délégué « aux fonctionnaires chargés de la perception des créances fiscales et désignés par les autorités compétentes ». En pratique, « ce sont les receveurs (inspecteurs) qui marquent leur accord sur une éventuelle remise »²¹⁴.

Quant au plan judiciaire, la Cour constitutionnelle considère que « l'article 172 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur prévoit une annulation des dettes fiscales dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire »²¹⁵.

Il en résulte que les dettes fiscales des administrations publiques fédérale et régionales (impôts, accroissements d'impôts et amendes administratives) ne sont pas des dettes incompressibles et peuvent faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, dans le cadre d'un plan amiable ou judiciaire.

À titre exemplatif, la Cour du travail de Mons a jugé « qu'à l'instar des autres créanciers, le S.P.F. Finances doit subir la remise de dettes vu qu'il ne poursuit pas le paiement d'une amende pénale et qu'il se prévaut d'une créance, constituée de sommes dues à titre de T.V.A. et d'impôts directs, qui ne présente aucun caractère incompressible »²¹⁶.

3. À l'égard des amendes pénales

À l'origine, les amendes pénales n'ont pas été reprises dans la liste des dettes incompressibles énoncée par l'article 1675/13, §3 afin de « ne pas laisser croire qu'il serait possible au législateur de légiférer ultérieurement en sens contraire, ce qui serait incompatible avec l'article 110 de la Constitution »²¹⁷.

L'absence de précisions, dans l'article précité, quant à la possibilité ou non d'une éventuelle remise de ces dettes, n'a pas manqué de créer une véritable saga au sein de la jurisprudence et de la doctrine. En effet, certaines juridictions ont estimé qu'étant donné l'absence des amendes

²¹² G. MARY, « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », *op.cit.*, p.224.

²¹³ J.-L. DENIS, M. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Chapitre 3. Règlements de dettes », *op.cit.*, p.79.

²¹⁴ *Ibid.*, p.81.

²¹⁵ C.C., n°152/2012, 13 décembre 2012, *M.B.*, 28 janvier 2013, p.4322 ; *S.K.*, 2015, p.443.

²¹⁶ C. trav. Mons (10e ch.), 15 janvier 2019, rôle n°2017/BM/54 et rôle n°2017/BM/59, *J.L.M.B.*, 2020, p.395 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET., « Inédit de règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.1911.

²¹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2004-2005, n°51-1309/012, p.73.

pénales dans l'article 1675/13, §3, il était possible pour le juge de remettre celles-ci dans la procédure en règlement collectif de dettes²¹⁸.

Dans ce contexte, « le Procureur général près de la Cour d'appel de Liège s'est pourvu en cassation contre un arrêt du 12 septembre 2012 prononcé par la Cour du travail de Liège, section Neufchâteau²¹⁹, invoquant la violation de l'article 110 de la Constitution, lequel réserve au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges »²²⁰.

Dans son arrêt du 18 novembre 2013, la Cour de cassation a statué comme suit : « Ni l'article 110 de la Constitution accordant au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges ni le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dette résultant de condamnation à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine »²²¹.

Il en résulte que cette interprétation de la Cour « met en péril l'ordre public »²²² car elle va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et du droit de grâce appartenant au Roi²²³.

Par le biais de l'article 4 de la loi du 11 février 2014²²⁴, le législateur a « rapidement « stérilisé » l'arrêt de la Cour de cassation »²²⁵, en adoptant un article 464/1, §8, alinéa 5, dans le Code d'instruction criminelle qui prévoit que « la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution ».

L'interdiction de cette remise concerne « toutes les peines, et pas seulement celles faisant l'objet d'une enquête pénale d'exécution »²²⁶ comme certaines juridictions ont essayé de le faire croire²²⁷.

²¹⁸ Anvers (3^e bis ch.), 3 avril 2001, *Juristenkrant*, 2001, liv. 30, p.2, note B. DE GROOTE ; Civ. Gand (sais.), 8 octobre 2002, *N.j.W.*, 2003, p.495 ; Trib. trav. Tongres (1^{er} bis ch.), 7 novembre 2008, n°08/1840/B, *Ann. jur. créd.*, 2008, p.301.

²¹⁹ C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 12 septembre 2012, R.G. 2012/AU/019.

²²⁰ C. LESCART, « Le point sur le sort des amendes pénales et des dettes alimentaires dans le cadre du règlement collectif de dettes », *Chron. D.S.*, 2015, pp.406 et 407 ; J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *R.C.J.B.*, 2015, pp.358-363.

²²¹ Cass. (3^e ch.), 18 novembre 2013, R.G. n°S.12.0138.F, *Rev. dr. pén.*, 2014, p.304, concl. J. GENICOT.

²²² J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *op.cit.*, p.361.
²²³ Article 110 de la Constitution.

²²⁴ Loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 8 avril 2014, et est entrée en vigueur le 18 avril 2014.

²²⁵ J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *op.cit.*, p.359.

²²⁶ *Ibid.*, p.265 ; C. LESCART, « Le point sur le sort des amendes pénales et des dettes alimentaires dans le cadre du règlement collectif de dettes », *op.cit.*, p.407 ; C. trav. Liège (sect. Namur) (14^e ch.), 13 juillet 2015, n°2015/AN/78, *Ann. jur. créd.*, 2014, p.414.

²²⁷ Trib. trav. Liège (div. Namur), 5 janvier 2015, R.G. 09/357/B ; Trib. trav. Liège (div. Namur), 2 février 2015, R.G. 13/179/B.

Pour reprendre l'expression de Chr. Bedoret, « les amendes pénales ont un caractère « super-incompressibles » »²²⁸ et ne peuvent faire l'objet d'une remise de dettes dans quel que plan que ce soit. Celles-ci seront « hors remise de dettes » et non pas « hors plan »²²⁹.

Alors que la question de la remise des amendes pénales a été clairement résolue par le législateur, une autre problématique est apparue en jurisprudence quant à la question de savoir « si l'interdiction de remise se répercutait sur les dettes résultant d'une condamnation à une amende pénale »²³⁰. Il s'agit principalement des frais de justice et de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui sont inhérents à toute condamnation.

Dans un arrêt du 21 novembre 2016, la Cour de cassation a mis fin à la controverse en considérant « qu'il résulte de la combinaison des articles 1675/13, paragraphe 3, et 1675/13 bis, paragraphes 1^{er} et 2, du Code judiciaire et 464, paragraphe 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, que la remise ne peut concerner une amende pénale et que le juge ne peut accorder à un débiteur une remise pour des dettes qui résultent d'une condamnation à une telle amende »²³¹.

Comme l'écrit Chr. Bedoret, « cette jurisprudence fournit un double enseignement. *Primo*, de manière générale, l'interdiction de remise qui caractérise les dettes incompressibles est absolue et vaut pour le principal et les accessoires. *Secundo*, en présence d'une amende pénale, la remise de dettes imposée par le juge ne peut atteindre ni les frais de justice, ni la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, dès lors qu'ils sont la conséquence de la condamnation à une telle amende »²³².

En définitive, la problématique de la remise des amendes pénales et des dettes résultant d'une condamnation à une telle amende a été nettement tranchée suite aux interventions du législateur et de la jurisprudence. Il en résulte qu'une telle remise est prohibée dans la procédure en règlement collectif de dettes, sous réserve du droit de grâce, appartenant au Roi, prévu à l'article 110 de la Constitution.

4. Remise totale des dettes

Conformément à l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, le juge peut accorder une remise totale des dettes, que celle-ci soit prévue dans le cadre d'un plan amiable ou judiciaire. Il s'agit de la « seule réponse de nature à assurer au principe du respect de la dignité humaine sa pleine effectivité »²³³.

²²⁸ Chr. BEDORET, « LE RCD et... les amendes pénales super-incompressibles ? », *B.J.S.*, 2014, p.3.
²²⁹ *Ibid.*, p.3 ; C. trav. Liège (sect. Namur) (14^e ch.), 13 juillet 2015, n°2015/AN/78, *Ann. jur. créd.*, 2014, p.414.
²³⁰ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op.cit.*, p.1823.
²³¹ Cass. (3^e ch.), 21 novembre 2016, rôle n°S.16.0001.N, *Pas.*, 2016, n°11, pp.2252-2254 ; *Ibid.*, p.1824.
²³² Chr. BEDORET, « Le RCD et... les conséquences d'une condamnation à une amende pénale », *op.cit.*, p.3 ; J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op.cit.*, p.1824 ; C. trav. Mons (10^e ch.), 2 septembre 2020, rôle n°2019/BM/11.
²³³ *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-1309/001, pp.20-21.

Néanmoins, celle-ci doit « rester exceptionnelle et être rigoureusement justifiée »²³⁴. En effet, l'article 1675/13 bis prévoit qu'une remise totale des dettes peut être accordée par le juge « s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant »²³⁵.

Plusieurs circonstances sont prises en considération pour octroyer une remise totale de dettes. Il s'agit notamment « de l'absence de quotité disponible et de perspective d'évolution favorable, de l'état de santé du débiteur²³⁶, de l'âge ou encore de l'extrême précarité sociale »²³⁷.

En vertu de l'article 1675/13 bis, §4, « la remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune²³⁸ dans les cinq années qui suivent la décision ». Ainsi, le dossier « n'est pas clôturé avant une période de cinq ans »²³⁹.

Enfin, quant aux impôts et amendes administratives, nous avons vu qu'il est possible de prévoir une remise totale de ces dettes à l'inverse des amendes pénales et des dettes résultant d'une condamnation à de telles amendes.

²³⁴ C. trav. Liège (div. Neufchâteau) (8^e ch.), 24 juin 2020, rôle 2020/AU/29, *J.L.M.B.*, 2020, p.392.

²³⁵ Gand, 20 mai 2008, *N.j.W.*, 2010, p.26.

²³⁶ Trib. trav. Anvers (div. Anvers) (4^e ch.), 26 juin 2015, n°10/0366/B, *Ann. jur. créd.*, 2015, p.226; Trib. trav. Liège (div. Liège) (14^e ch.), 6 juin 2019, rôle n°18/819/B.

²³⁷ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes V (première partie) », *op. cit.*, p.1911.

²³⁸ Le retour à meilleure fortune « ne vise pas toute amélioration de la situation financière du débiteur mais bien un évènement exceptionnel lui permettant de disposer d'une somme d'argent considérable » (J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1822).

²³⁹ J.-Cl. BURNIAUX et Chr. BEDORET, « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *op. cit.*, p.1822).

Conclusion

Le règlement collectif de dettes est une procédure essentielle au sein de notre société qui a pour objectif principal de trouver un équilibre entre les intérêts d'une personne surendettée et ceux de ses créanciers.

Dans ce travail, nous avons mis en évidence que cet équilibre n'est pas toujours facile à obtenir et qu'il est souvent mis en difficulté par certains créanciers, spécialement les administrations publiques dont les intérêts ne sont pas toujours simples à concilier avec ceux des particuliers surendettés.

Comme nous l'avons constaté, ces différends découlent à la fois d'un problème de concordance et de clarté entre les législations applicables mais, aussi de faveurs qu'offre le législateur, soucieux de résorber l'arriéré fiscal et d'assurer les recettes étatiques, aux administrations.

Ainsi, ces dernières bénéficient de sûretés réelles, privilège général sur meubles et hypothèque légale, en cas de réalisation du patrimoine du débiteur mais jouissent aussi d'une compensation fiscale devenue au fil du temps presque intouchable.

En dépit de ces avantages, nous avons remarqué que l'administration reste tout de même soumise aux contraintes liées à la procédure que ce soit aux effets de celle-ci mais aussi dans les plans amiables et judiciaires. Parfois, des exigences plus strictes lui sont imposées comme par exemple la motivation formelle requise dans ses contredits ou l'absence de retranchement possible face à éventuelle une remise de dettes fiscales ou administratives.

Nous avons vu également dans ce travail que les amendes pénales bénéficient d'un régime privilégié puisque celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une quelconque remise par le juge et ce, même lorsqu'il s'agit de dettes résultant d'une condamnation à de telles amendes.

Toutefois, comme toute procédure de droit, le règlement collectif de dettes est une procédure en perpétuelle évolution dont certains pans restent actuellement obscurs. Nous pensons particulièrement à la détermination de la naissance des amendes pénales et aux éventuelles renonciations de ces dernières par l'administration. Celles-ci n'aboutiraient-elles pas finalement à une certaine « grâce judiciaire »²⁴⁰ ? Nous soulignons ici aussi la question de la compensation fiscale qui augmente de plus en plus la marge de manœuvre de l'administration lui conférant presque un pouvoir absolu en matière de recouvrement.

Enfin, nous nous interrogeons encore quant à la pertinence de distinguer les créanciers dans la masse, de la masse et en marge de la masse, dès lors que les juridictions et la Cour de cassation permettent à l'administration, malgré l'admissibilité, d'obtenir facilement une créance de la masse et, en conséquence son remboursement.

Il appartiendra donc au législateur et aux juges d'éclaircir ces problématiques tout en veillant à maintenir l'équilibre entre l'intérêt général des administrations et le respect de la dignité humaine d'une personne surendettée et de sa famille. Celui-ci est avant tout le fil conducteur de la procédure...

²⁴⁰ Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5^e ch.), 12 juin 2018, R.G. n°14/944/B.

Bibliographie

Doctrine

ALGOET, I., « Chapitre 2 – L'organisation frauduleuse d'insolvabilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. BEDORET), Anthémis, 2017, p.55 à 77.

ANDRÉ, Ch., « Chapitre 6 – Les plans de règlement judiciaire », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p.231 à 358.

BEDORET, Chr., « Le RDC et... l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 », *B.J.S.*, 2018, p.4.

BEDORET, Chr., « Le RCD et ... le fait générateur de la dette », *B.J.S.*, 2011/466, p.3.

BEDORET, Chr., « Le RCD et ... le privilège et l'hypothèque légale du Trésor », *Bull. proc.*, 2020, p.13.

BEDORET, Chr., « LE RCD et... les amendes pénales super-incompressibles ? », *B.J.S.*, 2014, p.3.

BEDORET, Chr., « Le RCD et... les créanciers de la masse », *B.J.S.*, 2019, n°635, p.4.

BEDORET, Chr., « Le RCD et... les conséquences d'une condamnation à une amende pénale », *B.J.S.*, 2017, p.3.

BEDORET, Chr., « Le RCD et ... les dérogations à la règle du concours », *Bull. Proc.*, 2020, n°5, p.16.

BEDORET, Chr., « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *R.D.S.*, 2013, pp.575-663.

BEDORET, Chr., BURNIAUX, J. et WESTRADE, M., « Inédits de règlement collectif de dettes », *J.L.M.B.*, 2014, p.888.

BURNIAUX, F., « Chapitre 1 – Procédure en règlement collectif de dettes » in Adriaensen, F. *et al.* (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.7-78.

BURNIAUX, F. et BURNIAUX J.-Cl., *Regards croisés sur le statut, le rôle et la déontologie du mandataire de justice*, Limal, Anthémis, 2020, pp.123-245.

BURNIAUX, J.-Cl., « Chapitre 8. Les fins de procédure », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p.575 à 650.

BURNIAUX, J.-Cl. et BEDORET, Chr., « Inédit de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *J.L.M.B.*, 2017, p.1795 à 1833.

BURNIAUX, J.-Cl. et BEDORET, Chr., « Inédit de règlement collectif de dettes V (première partie) », *J.L.M.B.*, 2020, p.1888 à 1929.

- CREPLET, O., « Section 3. Les types d'hypothèques », in HURNER T. (éd.), *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, Kluwer, 2020, pp.270-308.
- DE BLIECK. H, et TOUSSAINT, A., « Les sûretés réelles », in X., *Guide de droit immobilier*, Bruxelles, Kluwer DIMM 95, 2021, pp.19-68.
- DE LEVAL, G., *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisies*, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.24.
- DE PATOUL, F., « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004) », *D.B.F.-B.F.R.*, 2004, pp.329-407.
- DE WILDE, A. en VAN CAMPENHOUT, J., « Collectieve schuldenregeling en zekerheden », in X., *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, 2020, pp.1-58.
- DEPRET, E., « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », *B.J.S.*, 2020, p.7 à 10.
- DENIS, J.-L., « Le médiateur de dettes. Questions spéciales », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (sous la direction de), *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, Liège, 2013, p.329 à 361.
- DENIS, J.-L., BOONEN, M. et DUQUESNOY, S., « *Le règlement collectif de dettes* », Waterloo, Kluwer, 2010.
- FIERENS, J., « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *R.C.J.B.*, 2015, pp.358-363.
- GEORGE, Fl., « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *J.T.*, 2015, p.665 à 674.
- GEORGES, Fr. et GRELLA, V., « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol.140, Liège, 2013, p.91 à 112.
- GEORGES, Fr. et LEMAIRE, A., « Deux difficultés endémiques du règlement collectif de dettes : l'autorisation de vente d'immeubles et le sort du solde de compte de médiation », *J.L.M.B.*, 2019, p.464-477.
- GODFROID, Y., « Chapitre 4. Le rang », in HURNER T. (éd.), *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, Kluwer, 2020, pp.725 et s.
- GRELLA, V., « Le règlement collectif de dettes – Première réforme et nouveautés », *J.T.*, 2006, n°6243, p.685.
- HOUBEN, R., « Schuldvergelijking in fiscale zaken », *T.F.R.*, 2016, p.973 à 983.
- JEANMART, C. et MC GAHAN, E., « Rechtsleer : Approche socio-économique du surendettement et impacts de la crise sanitaire sur le secteur de la médiation de dettes », *T.I.B.R.*, 2021, pp.3-19.
- LEDOUX, J.-F., « Chapitre 3 – Phase amiable et honoraires et frais du médiateur », in Adriaensen, F. et al. (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.101 à 159.

- LEDOUX, J.-F., « Chapitre 4. Les mécanismes de paiement préférentiel », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. BEDORET), Anthémis, 2017, p.129 à 162.
- LEROY, E., « Limite intemporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes », *Ius & Actores*, Larcier, 2019, n°3, p.595 à 604.
- LESCART, C., « Le point sur le sort des amendes pénales et des dettes alimentaires dans le cadre du règlement collectif de dettes », *Chron. D.S.*, 2015, pp.406 et 407.
- MAES, B. e.a., *Gerechtigd privaatrecht ... na de hervormingen van 2017-2019*, Brugge, die Keure, 2019, p.469.
- MALHERBE, P. et LEMERLE, M., « Du recouvrement de l'impôt en Belgique », *R.E.I.D.F.*, 2019, p.201.
- MARY, G., « Chapitre 4 – L'admissibilité », in Chr. BEDORET (sous la coordination de), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p.141 à 171.
- MARY, G., « Chapitre 4 – Plans judiciaires », in Adriaensen, F. *et al.* (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.161 à 239.
- MARY, G., « Chapitre 7. Le contredit (abusif) », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* (sous la coordination de Chr. BEDORET), Anthémis, 2017, p.211 à 258.
- MARY, G., « Les amendes pénales dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, un clair-obscur », *S.K.*, 2021, pp.265-267.
- NICOLAS, D., « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *A.D.L.*, 2016, p.409-465.
- PATART, D., « Chapitre 5 – Le concours », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, f. mob. (2011), VII.V.5.2., p.74.
- PLAEKE, R., « *Collectieve schuldenregeling* ». Vademecum, Intersentia, 2017.
- PIROTTE, N., « Le recouvrement à charge des tiers de l'impôt sur les revenus et les poursuites fiscales simplifiées », *R.G.C.F.*, 2015/6, p.368.
- PIROTTE, N., « Un Code fiscal de plus... consacré au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales », *J.T.*, 2020, pp.58-62.
- RAMAN, A., « RECHTSPRAAK : Collectieve schuldenregeling – Ontwerp van minnelijke aanzuiveringsregeling – Bezwaar fiscus – Art. 334, § 1 programmawet van 27 december 2004 – Aanwendingsvolgorde teruggaven – Rechtsmisbruik – Schuldvergelijking », *T.I.B.R.*, 2020, pp. 14-25.
- T'KINT, Fr., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Larcier, 2004, p.279.
- VAN HOE, A., « Fiscale schuldvergelijking en nieuwe activiteiten van de gefailleerde : dode hoek in het vermogensrecht », *T.F.R.*, 2013, p.506.

Jurisprudence

- C.C., n°152/2012, 13 décembre 2012, *M.B.*, 28 janvier 2013, p.4322 ; *S.K.*, 2015, p.443.
- C.C., n°119/2016, 22 septembre 2016, *Ann. jur. créd.*, 2016, p.491.
- C.C., n°136/2020, 15 octobre 2020, *Ius & Actores*, pp.629-633.
- Cass., 22 novembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p.1370.
- Cass., 11 juin 1992, *Pas.*, p.898.
- Cass. (1^{er} ch.), 3 février 2000, *Pas.*, 2000, p.285.
- Cass., 16 mars 2000, *Pas.*, 2000, p.603.
- Cass. (1^{er} ch.) (aud. plén.), 31 mai 2001, *Ann. jur. créd.*, 2001, p.509 et note HOUGARDY, Y.
- Cass., 7 avril 2006, C.05.0029.F.
- Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.
- Cass., 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p.1595.
- Cass. (1^{er} ch.), 6 janvier 2011, C.09.0624.F.
- Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, p.566.
- Cass., 2 février 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p.401.
- Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, n° S.12.0016.F.
- Cass. (3^e ch.), 18 novembre 2013, R.G. n°S.12.0138.F, *Rev. dr. pén.*, 2014, p.304, concl. GENICOT, J.
- Cass., 31 mars 2014, R.G. n°S.12.0078.F.
- Cass., 16 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p.58.
- Cass. (3^e ch.), 8 décembre 2014, S.13.0035.N.
- Cass., 19 mars 2015, C.13.0218.F, *Pas.*, pp. 774 et s.
- Cass., (1^{er} ch.), 24 septembre 2015, *Pas.*, 2015, p.2183.
- Cass. (3^e ch.), 21 novembre 2016, rôle n°S.16.0001.N, *Pas.*, 2016, n°11, pp.2252-2254.
- Cass. (1^{er} ch.), 2 février 2017, *A.P.T.*, 2017, p.290.
- Cass., 26 octobre 2017, C.16.0993.N, *Pas.*, 2017, n°598.
- Cass. (3^e ch.), 6 mai 2019, rôle n°S.18.0031.F.
- Cass. (3^e ch.), 14 septembre 2020, rôle n°S.19.0092.F.
- Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2021, rôle n°C.0195.N.
- Cass. (1^{er} ch.), 4 mars 2021, C.20.0404.F.
- C. trav. Anvers, 10 décembre 2019, n°2015/AA/641, *T.I.B.R.*, 2020, p.54.
- C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 23 avril 2019, rôle n°2018/BB/2, *J.L.M.B.*, 20/333.
- C. trav. Gand (div. Gand), 23 novembre 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p.211.
- C. trav. Gand, 28 octobre 2019, n°2019/AG/160, *T.I.B.R.*, 2020, p.56.

C. trav. Liège (14^e ch.) (div. Namur), 28 mars 2011, 2010/AN/119.

C. trav. Liège (10^e ch.), 24 février 2012, *Rev. not. belge*, 2012, p.430.

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 12 septembre 2012, R.G. 2012/AU/019.

C. trav. Liège, 28 juin 2013, R.G. 2012/AL/323.

C. trav. Liège, 11 février 2014, inéd., R.G. n°RCDL 2013/BL/34.

C. trav. Liège (sect. Namur) (14^e ch.), 13 juillet 2015, n°2015/AN/78, *Ann. jur. créd.*, 2014, p.414.

C. trav. Liège (div. Liège) (10^e ch.), 28 juillet 2015, R.G. n°2015/AL/311, *J.L.M.B.*, 2016, p.359.

C. trav. Liège (div. Neufchâteau) (8^e ch.), 24 juin 2020, rôle 2020/AU/29, *J.L.M.B.*, 2020, p.392.

C. trav. Mons (10^e ch.), 24 mai 2017, R.G. n° 2016/AM/451, *S.K.*, 2021, p.273.

C. trav. Mons (10^e ch.), 20 février 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p.352.

C. trav. Mons (10^e ch.), 15 janvier 2019, rôle n°2017/BM/54 et rôle n°2017/BM/59, *J.L.M.B.*, 2020, p.395.

C. trav. Mons (10^e ch.), 17 décembre 2019, 2018/BM/49, sommaire, obs. LEROY, E.

C. trav. Mons (10^e ch.), 3 décembre 2019, R.G. 2019/BM/4.

C. trav. Mons (10^e ch.), 2 septembre 2020, rôle n°2019/BM/11.

C. trav. Mons, 15 septembre 2020, R.G. 2019/AM/389.

C. trav. Mons (10^e ch.), 18 février 2020, rôle n°2019/AM/380.

Trib. trav. Anvers (div. Anvers) (4^e ch.), 26 juin 2015, n°10/0366/B, *Ann. jur. créd.*, 2015, p.226.

Trib. trav. Brabant wallon (div. Nivelles) (7^e ch.), 15 juin 2017, sommaire, *Ius & Actores*, Larcier, 2017, n°3, p.205.

Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 20 novembre 2014, R.R. n°13/478/B.

Trib. trav. fr. Bruxelles, 6 juin 2016, R.G., n°15/260/B.

Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 9 septembre 2016, R.G. n°15/380/B.

Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 13 juillet 2017, rôle n°16/672/B, *J.L.M.B.* 17/572.

Trib. trav. fr. Bruxelles (19^e ch.), 21 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p.1722.

Trib. trav. Liège (div. Liège), 9 mars 2017, R.G. 17/108/6.

Trib. trav. Liège (div. Liège) (14^e ch.), 6 juin 2019, rôle n°18/819/B.

Trib. trav. Liège (div. Namur), 5 janvier 2015, R.G. 09/357/B.

Trib. trav. Liège (div. Namur), 2 février 2015, R.G. 13/179/B.

Trib. trav. Liège (div. Namur), 11 septembre 2017, R.G. 16/1.747/A.

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5^e ch.), 12 juin 2018, R.G. n°14/944/B.

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5^e ch.), 12 décembre 2019, rôle n°15/736/B, *J.L.M.B.*, 2020, p.376.

Trib. trav. Hainaut (div. Mons) (10e ch.), 22 novembre 2016, n°15/157/B, *Ann. jur. cré.*, 2016, p.440.

Trib. trav. Huy, 9 décembre 2011, R.G. n°08/1079/B.

Trib. trav. Tongres (1^{er} bis ch.), 7 novembre 2008, n°08/1840/B, *Ann. jur. cré.*, 2008, p.301.

Anvers (3^e bis ch.), 3 avril 2001, *Juristenkrant*, 2001, liv. 30, p.2, note DE GROOTE, B. Gand, 20 mai 2008, *N.j.W.*, 2010, p.26.

Civ. Gand (sais.), 8 octobre 2002, *N.j.W.*, 2003, p.495.

Civ. Hasselt (sais.), 24 décembre 2002, n°99/2088/B.

Civ. Hasselt (sais.), 24 septembre 2003, *Ann. jur. cré.*, 2003, p.425.

Civ. Liège (sais.), 30 novembre 2004, *Ann. jur. cré.*, 2004, p.235.

Civ. Anvers (sais.), 14 juin 2005, *Ann. jur. cré.*, 2005, p.177.

Législations

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999.

Décret portant le Code flamand de la Fiscalité (cité comme Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013), *M.B.*, 23 décembre 2013.

Loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 8 avril 2014.

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998.

Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 30 avril 2019.

Loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

Travaux parlementaires

Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis. *Doc., parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, doc. n°1073/11.

Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (n°1073/1). *Doc., parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, doc. n°1073/1.

Projet de loi portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, *Doc., parl.*, Ch., sess. ord. 2003-2004, doc. n°1309/001.

Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil. *Doc., parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, doc. n°1806/001.*

Sources internet

Centrale des crédits aux particuliers, « Actualisation au 30 juin 2009 des statistiques de la Centrale des crédits aux particuliers », Communiqué de presse, Banque nationale de Belgique, 22 juillet 2009, disponible sur <http://www.nbb.be>.

Centrale des crédits aux particuliers – 2020, Statistiques, Banque nationale de Belgique, Bruxelles, 2020, disponible sur <http://www.nbb.be>.